2319-20051109

PROJET DE LOI N° 83 **AUTEUR:** M. Philippe Couillard ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Loi modifiant la Loi sur les services de Santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

- Présentation le : 2004-12-10

Consultations gén. ~~ou part.~~ à la CAS les 2005-02-09, 10, 17, 22, 2005-03-08, 09, 10, 15, 16, 17, 22 + 2005-04-05 et 06

Dépôt du rapport de commission: 2005-04-07

Motion de scission le :

Motion de report le :

- Adoption du principe le : 2005-04-14 MAJ

Étude détaillée à la CAS les 2005-09-13, 14, 15, 2005-10-11, 12, 13, 19, 20, 25, 27, 2005-11-01, 02 et 03

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-11-09 AM (232)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

de M. Philippe Couillard (1. articles amendés)

de M (.... articles amendés)

de M (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2005-11-16 AM (1)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M. Philippe Couillard ministre de la Santé et des Services sociaux

de M

de M

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-11-25

- Sanction du projet de loi le: 2005-11-30 (2005, c. 32)

****

Motion de suspension des règles présentée le :

Feuille de temps jointe sur:

Feuille de vote jointe sur:

Autres:

LC/ c:\d\wp\FICHES.PL

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 2319-80051109

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAUX

Séance des 13, 14 et 15 septembre,
des 11, 12, 13, 19, 20, 25 et 27 octobre,
ainsi que des 1er, 2 et 3 novembre 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 83,
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
et d'autres dispositions législatives
(Adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mardi 13 septembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 9 h 41 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) , président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal) et M. Charbonneau (Borduas) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Charbonneau (Borduas) propose que la Commission procède à l'étude du projet de loi par thème, soit « la gouverne », « la circulation de l'information », « le traitement des plaintes » et « les résidences pour personnes âgées »; que chaque thème soit amorcé par une présentation de M. le ministre suivie d'une discussion d'ordre général sur le thème; et que la Commission procède ensuite à l'étude détaillée des articles contenus dans le thème étudié avant d'aborder le suivant.

La motion est adoptée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Thème : La gouverne

M. Couillard (Mont-Royal) fait une présentation.

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Mont-Royal) dépose le document coté CAS-126 (annexe III).

Article 38.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 38.1 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Article 40 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

À 11 h 56, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'article 40 est adopté.

Article 41 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 41.

Article 99.2 : Après débat, l'article 99.2 est adopté.

Article 99.3 : Après débat, l'article 99.3 est adopté.

Article 99.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 99.4, amendé, est adopté.

Article 99.5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 31, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 41 (suite) :

Article 99.5 (suite) : L'amendement est adopté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 99.5, amendé, et d'aborder immédiatement l'étude de l'article 99.8 introduit par l'article 41.

Article 99.8 : M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 99.8, amendé.

Article 99.5 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 99.5, amendé, suspendue précédemment.

M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

À 14 h 57, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 99.5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 99.6 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 99.6.

Article 99.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, l'article 99.7, amendé, est adopté.

Article 99.6 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 99.6, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 99.6, amendé, est adopté.

Article 99.8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 99.8, amendé, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99.8, amendé, est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 50 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : L'article 53 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

À 16 h 22, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 58.

Article 59 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 59 amendé.

M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Se prévalant de l'article 193 RAN, M. le président corrige la forme de l'amendement et le déclare recevable.

L'amendement est rejeté.

M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Se prévalant de l'article 193 RAN, M. le président en corrige la forme et le déclare recevable.

L'amendement est rejeté.

L'article 59, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 61 amendé.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Articles 63 et 64 : Les articles 63 et 64 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

À 17 h 57, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 14 septembre 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 16 septembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le mercredi 14 septembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

Autre participant :

Me Marc Gaudreau, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 54 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 66 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 70 : Un débat s'engage.

À 10 h 17, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 70.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Après débat, l'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté à la majorité des voix.

Article 78 : Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Après débat, l'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89 : Un débat s'engage.

À 11 h 50, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 89 est adopté à la majorité des voix.

Article 90 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

L'article 100 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté à la majorité des voix.

Article 103 : Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 12 h 29, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 105 : L'article 105 est adopté.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 108 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 108 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : L'article 114 est adopté.

Article 114.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 114.1 est adopté.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

Article 118 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 14 h 55, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 118, amendé, est adopté.

Article 120 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage sur l'article 120.

À 15 h 58, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 121.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 123 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Marc Gaudreau de prendre la parole.

L'article 123 est adopté.

Article 124 : L'article 124 est adopté.

Article 125 : Un débat s'engage.

À 16 h 31, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 125.

Article 121 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 121, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 129 : Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 129, amendé, est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 131.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 132.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 132.1 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 134 : L'article 134 est adopté.

Article 134.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 134.1 est adopté.

Article 131 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 131, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté.

À 17 h 17, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 135 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 135 est supprimé.

Article 136 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 136 est supprimé.

Article 136.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am f (annexe II).

Article 137 : L'article 137 est adopté.

Article 138 : L'article 138 est adopté.

Article 139 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 139.

Article 139.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 139.1 est adopté.

Article 140 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 142 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 142.

Article 139 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 139, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Article 142 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 142, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 142 amendé.

Article 136.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 136.1 est adopté.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 15 septembre 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 16 septembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le jeudi 15 septembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

Autre participant :

Me Marc Gaudreau, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 39 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 142 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 142, amendé, suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 9 h 51, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 142, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 143 : Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Article 145 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté.

À 10 h 24, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 147 : Après débat, l'article 147 est adopté.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Article 151 : L'article 151 est adopté.

Article 152 : Après débat, l'article 152 est adopté.

Article 153 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 153.

Article 417.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 417.7, amendé, est adopté.

Article 417.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 417.8, amendé, est adopté.

Article 417.9 : L'article 417.9 est adopté.

Articles 417.10 à 417.16 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 417.10 : Après débat, l'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.10 est adopté.

Article 417.11 : Après débat, l'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.11 est adopté.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Article 417.12 : Après débat, l'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.12 est adopté.

Article 417.13 : L'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.13 est adopté.

Article 417.14 : L'amendement Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.14 est adopté.

Article 417.15 : Après débat, l'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.15 est adopté.

Article 417.16 : Après débat, l'amendement coté Am 41 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 417.16 est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

Article 155 : Après débat, l'article 155 est adopté.

Article 156 : L'article 156 est adopté.

Article 156.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 156.1 est adopté.

À 11 h 46, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

Article 157 : Après débat, l'article 157 est adopté.

Article 158 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.

Article 159 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 159.

Article 160 : L'article 160 est adopté.

Article 165 : L'article 165 est adopté.

Article 166 : L'article 166 est adopté.

Article 167 : Après débat, l'article 167 est adopté.

Article 169 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Marc Gaudreau de prendre la parole.

L'article 169 est adopté.

Article 173.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 13, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 173.1 est adopté.

Articles 270.1 à 270.3 : Il est convenu de procéder immédiatement à l'étude des articles 270.1 à 270.3.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 270.1 à 270.3 sont adoptés.

À 12 h 22, la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 septembre 2005, à 9 h 30, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 16 septembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le mardi 11 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)
M. Paquin (Saint-Jean)

Autre participant :

Me Marc Gaudreau, notaire, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 10 h 13 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 159 : Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Mont-Royal) dépose le document coté CAS-129 (annexe III).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 159.

Article 436.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 436.1, amendé, est adopté.

Article 436.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 436.2, amendé, est adopté.

Article 436.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 436.3, amendé, est adopté.

Article 436.4 : L'article 436.4 est adopté.

Article 436.5 : Après débat, l'article 436.5 est adopté.

Article 436.6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 46, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 436.6, amendé, est adopté.

Article 436.7 : Après débat, l'article 436.7 est adopté.

Article 436.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 436.8.

Article 436.9 : Après débat, l'article 436.9 est adopté.

Article 436.10 : L'article 436.10 est adopté.

Article 436.11 : Un débat s'engage.

À 11 h 25, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 436.11, amendé, est adopté.

Article 436.8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 436.8 et de l'amendement coté Am 51 (annexe I), suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 436.8, amendé, est adopté.

Articles 436.8 à 436.11 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau les articles 436.8 à 436.11, adoptés précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 436.8 à 436.11, amendés, sont adoptés.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 174 : Un débat s'engage.

À 11 h 54, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 174.

Article 530.0.1 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 530.0.1, amendé, est adopté.

Article 530.0.2 : Après débat, l'article 530.0.2 est adopté.

Articles 530.0.3 à 530.0.8 : Les articles 530.0.3 à 530.0.8 sont adoptés.

L'article 174, amendé, est adopté.

Article 175 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Article 177 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 177 est supprimé.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 179 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 179, amendé, est adopté.

Article 179.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 179.1 est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 181 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 181.

Article 182 : L'article 182 est adopté.

Article 183 : Après débat, l'article 183 est adopté.

Article 184 : L'article 184 est adopté.

Article 184.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 184.1 est adopté.

Article 185 : L'article 185 est adopté.

Article 187 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 187, amendé, est adopté.

Article 188 : L'article 188 est adopté.

Article 188.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 188.1 est adopté.

Article 189 : L'article 189 est adopté.

Article 190 : Après débat, l'article 190 est adopté.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 09, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La gouverne (suite)

Article 142 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 142, amendé, adopté précédemment.

M. Charbonneau (Borduas) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 142, amendé, est adopté.

Article 191 : L'article 191 est adopté.

Article 192 : L'article 192 est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Article 195 : L'article 195 est adopté.

Article 197 : L'article 197 est adopté.

Article 199 : L'article 199 est adopté.

Article 200 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 200.

Article 202.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 202.1 est adopté.

Article 203 : L'article 203 est adopté.

Article 204 : L'article 204 est adopté.

Article 205 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 205.

Articles 246.1 et 246.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 246.1 et 246.2 sont adoptés.

Article 247 : L'article 247 est adopté.

Article 248 : L'article 248 est adopté.

Article 249 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 249.

Article 250 : Après débat, l'article 250 est adopté.

Article 251 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 251, amendé, est adopté.

Article 252 : L'article 252 est adopté.

Article 253 : L'article 253 est adopté.

Article 254 : L'article 254 est adopté.

Article 255 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 255 et de l'amendement coté Am h (annexe II) .

Article 255.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.1 est adopté.

Article 256 : L'article 256 est adopté.

Article 257 : L'article 257 est adopté.

Articles 257.1 à 257.5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 257.1 : L'amendement coté Am 66 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 257.1 est adopté.

Article 257.2 : Un débat s'engage.

À 14 h 49, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement coté Am 66 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 257.2 est adopté.

Article 257.3 : L'amendement coté Am 66 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 257.3 est adopté.

Article 257.4 : L'amendement coté Am 66 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 257.4 est adopté.

Article 257.5 : L'amendement coté Am 66 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 257.5 est adopté.

Les nouveaux articles 257.1 à 257.5 sont adoptés.

Article 258 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 258, amendé, est adopté.

Article 259 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 259 et de l'amendement coté Am i (annexe II).

Article 263 : L'article 263 est adopté.

Article 266 : Après débat, l'article 266 est adopté.

Article 267 : L'article 267 est adopté.

Article 268 : L'article 268 est adopté.

Article 269 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Marc Gaudreau de prendre la parole.

L'article 269 est adopté.

Article 281 : L'article 281 est adopté.

À 15 h 17, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Articles 269.1 et 269.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 269.1 et 269.2 sont adoptés.

À 15 h 27, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 125(suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 125, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 129 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 129 , amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Article 181 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 181, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 181 est supprimé.

Article 200 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 200, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 200, amendé, est adopté.

Article 249 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 249 est supprimé.

À 15 h 42, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique

La Commission aborde maintenant le second thème intitulé : « L'informatisation et la circulation de l'information clinique » et M. Couillard (Mont-Royal) fait une présentation.

Une discussion s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 11, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 12 octobre 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 14 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Cinquième séance, le mercredi 12 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)
Mme Roy (Lotbinière)

Autre participante :

Me Diane Bois, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

La discussion se poursuit sur le thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique.

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Mont-Royal) dépose les documents cotés CAS-130 et CAS-131 (annexe III).

À 11 h 20, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 5.

Article 27.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27.1, amendé, est adopté.

Article 27.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27.2, amendé, est adopté.

Article 27.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 27.3 est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 45.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 45.1 est adopté.

Article 46 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 46, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 09, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

Article 47 (suite) : Le débat reprend sur l'article 47 et l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 48.

Article 108 .1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 108 .1, amendé, est adopté.

Article 108.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 108.2, amendé, est adopté.

Article 108.3 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 108.3.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48, amendé.

Article 49 : Un débat s'engage.

À 14 h 37, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 49 .

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 103.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 103.1 est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 168 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe contenu à l'article 168.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Paragraphe 2°: Un débat s'engage.

Paragraphe 3° : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

À 15 h 33, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 170 : L'article 170 est adopté.

Article 171 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 171, amendé, est adopté.

Article 172 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 172.

Article 520.3.1 : Après débat, l'article 520.3.1 est adopté.

Article 520.3.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.3.2, amendé, est adopté.

Articles 520.3.3 à 520.3.13 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article modifié par l'amendement.

Article 520.3.3 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Diane Bois de prendre la parole.

L'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

L'article 520.3.3, amendé, est adopté.

Article 520.3.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Bouchard (Vachon) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 520.3.4 et de l'amendement coté Am j (annexe II).

Article 520.3.5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 53, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.3.5, amendé, est adopté.

Article 520.3.6 : Après débat, l'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

L'article 520.3.6, amendé, est adopté.

Article 520.3.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.3.7, amendé, est adopté.

Article 520.3.4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 520.3.4 et de l'amendement coté Am j (annexe II), suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.3.4, amendé, est adopté.

Article 520.3.8 : Après débat, l'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

L'article 520.3.8, amendé, est adopté.

Article 520.3.9 : Après débat, l'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

L'article 520.3.9, amendé, est adopté.

Article 520.3.10 : Après débat, l'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.3.10 est adopté.

À 17 h 31, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 520.3.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 13 octobre 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

DL/cv

Le président de la Commission,

Russell Copeman

Québec, le 14 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Sixième séance, le jeudi 13 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de M. Paquin (Saint-Jean)
Mme Legault (Chambly)
M. Soucy (Portneuf) en remplacement de Mme James (Nelligan)

Autre participante :

Me Diane Bois, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

Article 172 (suite) :

Article 520.3.11 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am j (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 520.3.11 est adopté.

Article 520.3.12 : L'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.3.12 est adopté.

Article 520.3.13 : Après débat, l'amendement coté Am 90 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.3.13 est adopté.

L'article 172, amendé, est adopté.

Article 173 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 173.

Intitulé du titre II : Un débat s'engage.

À 9 h 56, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'intitulé du titre II.

Article 520.5 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 520.5.

Article 520.6 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.6, amendé, est adopté.

Article 520.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.7, amendé, est adopté.

Intitulé du titre II (suite) : La Commission reprend l'étude de l'intitulé du titre II, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du titre II, amendé, est adopté.

Article 520.5 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 520.5, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.5, amendé, est adopté.

Article 520.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.8, amendé, est adopté.

Article 520.9 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 520.9 et de l'amendement.

Article 520.10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.10, amendé, est adopté.

Article 520.9 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 520.9 et de l'amendement coté Am 97 (annexe I), suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.9, amendé, est adopté.

À 11 h 08, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Mont-Royal) dépose les documents cotés CAS-132 et CAS-133 (annexe III).

Article 520.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.11, amendé, est adopté.

Article 520.12 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Diane Bois de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 520.12, amendé, est adopté.

Article 520.13 : L'article 520.13 est adopté.

Article 520.14 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.14, amendé, est adopté.

Articles 520.14.1 et 520.14.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 520.14.1 et 520.14.2 sont adoptés.

Articles 520.15 à 520.15.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article concerné par l'amendement.

Article 520.15 : Après débat, l'amendement coté Am 103 (annexe I) est adopté.

L'article 520.15, amendé, est adopté.

Article 520.15.1 : L'amendement coté Am 103 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.15.1 est adopté.

Article 520.15.2 : Après débat, l'amendement coté Am 103 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.15.2 est adopté.

Article 520.16 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe contenu à l'article 520.16.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Paragraphe 3° : Un débat s'engage.

Paragraphe 4° : Un débat s'engage.

Mme Legault (Chambly) remplace M. le président.

Paragraphe 7° : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) reprend ses fonctions à la présidence.

L'amendement est adopté.

L'article 520.16, amendé, est adopté.

Articles 520.16.1 et 520.16.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 520.16.1 et 520.16.2 sont adoptés.

Article 520.17 : M. Couillard (Mont-Royal) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.17, amendé, est adopté.

Article 520.17.1 M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 520.17.1 est adopté.

Article 520.18 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 520.18, amendé, est adopté.

Article 520.19 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.19, amendé, est adopté.

Article 520.20 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.20 est supprimé.

À 12 h 23, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

DL/cv

Québec, le 14 octobre 2005

Le président de la Commission,

Russell Copeman

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Septième séance, le mercredi 19 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 16 h 38 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

Article 173 (suite) :

Articles 520.21, 520.22 et 520.22.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I) .

Il est convenu d'étudier séparément chaque article concerné par l'amendement.

Article 520.21 : Après débat, l'amendement coté Am 111 (annexe I) est adopté.

L'article 520.21, amendé, est adopté.

Article 520.22 : Après débat, l'amendement coté Am 111 (annexe I) est adopté.

L'article 520.22, amendé, est adopté.

Article 520.22.1 : Après débat, l'amendement coté Am 111 (annexe I) est adopté.

Le nouvel article 520.22.1 est adopté.

Article 520.22.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am k (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 520.22.2 est adopté.

À 16 h 57, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 20 octobre 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 20 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Huitième séance, le jeudi 20 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Blackburn (Roberval) en remplacement de Mme Legault (Chambly)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)
Mme Roy (Lotbinière)

Autre participante :

Me Diane Bois, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 41 sous la présidence de M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

Article 173 (suite) :

Article 520.23 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 520.23, amendé, est adopté.

Article 520.24 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 520.24 et de l'article 173.

Article 196 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe contenu à l'article 196.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

Paragraphes 7 et 8° : Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Article 197.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 197.1 est adopté.

Articles 200.1 à 200.5, 200.7 et 200.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 116, (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 200.1 : Un débat s'engage.

Article 200.2 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Diane Bois de prendre la parole.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Article 200.3 : Un débat s'engage.

Article 200.4 : Un débat s'engage.

Article 200.5 : Un débat s'engage.

Article 200.7 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 200.8 : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 200.1 à 200.5, 200.7 et 200.8 sont adoptés.

Article 173 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 520.24 introduit par l'article 173, suspendue précédemment.

Article 520.24 (suite): M. Couillard propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.24, amendé, est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Articles 200.9 à 200.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 200.9 à 200.11 sont adoptés.

Article 201 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté.

Article 202 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

À 11 h 42, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Articles 207.1 et 207.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 207.1 et 207.2 sont adoptés.

Article 245 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Article 246 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 246.

Article 2.0.1 : Un débat s'engage.

Article 2.0.2 : Un débat s'engage.

Article 2.0.2.1 : Un débat s'engage.

Article 2.0.2.2 : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

Les articles 2.0.1 et 2.0.2, amendés, sont adoptés.

Les nouveaux articles 2.0.2.1 et 2.0.2.2 sont adoptés.

À 12 h 21, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 20 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Neuvième séance, le mardi 25 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)
M. Paquin (Saint-Jean)
Mme Roy (Lotbinière)

La Commission se réunit à 10 h 37 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème: L'informatisation et la circulation de l'information clinique (suite)

Article 246 (suite) :

Article 2.0.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2.0.3, amendé, est adopté.

Articles 2.0.4 et 2.0.5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 2.0.4 et 2.0.5 sont adoptés.

L'article 246, amendé, est adopté.

Article 251.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 126 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 251.1 est adopté.

Article 270 : Après débat, l'article 270 est adopté.

Articles 270.4 et 270.5 : M. Couillard propose l'amendement coté Am 127 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 270.4 et 270.5 sont adoptés.

Article 3 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 3, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 173 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 173, amendé, adopté précédemment.

> Article 520.7 (nouvelle étude) : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.
>
> L'article 520.7, amendé, est adopté.
>
> Article 520.11 (nouvelle étude) : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.
>
> L'article 520.11, amendé, est adopté.
>
> Article 520.14 (nouvelle étude) : M. Couillard (Mont-Royal) propose, à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 131 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.
>
> L'article 520.14, amendé, est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Mont-Royal) dépose le document coté CAS-134 (annexe III).

Un débat s'engage.

Thème : La qualité des services

La Commission aborde maintenant le troisième thème intitulé : « La qualité des services » et M. Couillard (Mont-Royal) fait une présentation.

Une discussion s'engage.

À 12 h 11, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

À 12 h 25, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La qualité des services (suite)

Article 10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article de l'article 10 et de l'amendement coté Am 136 (annexe I).

Article 8 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 8, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am l (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am 136 (annexe I), suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

À 17 h 55, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 26 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Dixième séance, le jeudi 27 octobre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

Autre participante :

Me Danielle Champagne, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 43 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La qualité des services (suite)

Article 17 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 17.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 17.1 est adopté.

Articles 18 à 20 : Les articles 18 à 20 sont adoptés.

Article 21 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 149 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 150 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 151 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Articles 31.1 et 31.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 152 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 31.1 et 31.2 sont adoptés.

Article 32 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 153 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Articles 33.1 et 33.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 154 (annexe I).

À 11 h 06, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 33.1 et 33.2 sont adoptés.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 155 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 156 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 48 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 48, suspendue précédemment.

Article 108.3 (suite) : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 157 (annexe I).

Après débat, l'amendement adopté.

L'article 108.3, amendé, est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 83 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 83.

Article 181.0.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 158 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 181.0.1, amendé, est adopté.

À 12 h 06, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème : La qualité des services (suite)

Article 83 (suite) :

Article 181.0.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 159 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 181.0.2, amendé, est adopté.

Article 181.0.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 160 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 181.0.3 est supprimé.

Article 181.0.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 161 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 181.0.4, amendé, est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 85 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 162 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 85, amendé, est adopté.

Article 86.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 163 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 86.1 est adopté.

Article 91 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 164 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 165 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 92 est supprimé.

Article 93 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 166 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 167 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 168 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 169 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 92 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 92 supprimé précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 170 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Article 119 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 171 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

L'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 141 : L'article 141 est adopté.

Article 148 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 172 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 149.

Article 412.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 173 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 412.1, amendé, est adopté.

Article 412.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 174 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 412.2, amendé, est adopté.

Article 412.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 175 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 412.3 est supprimé.

Article 412.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 176 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 412.4, amendé, est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Articles 162 à 164 : Les articles 162 à 164 sont adoptés.

Article 175.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 177 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 175.1 est adopté.

Article 176 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 178 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Article 178.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 179 (annexe I).

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre Me Danielle Champagne de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 178.1 est adopté.

Article 179.0.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 180 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 179.0.1 est adopté.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

Article 189.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 181 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 189.1 est adopté.

Article 193 : Après débat, l'article 193 est adopté.

Article 193.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 182 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 193.1 est adopté.

Article 194.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 183 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 194.1 est adopté.

Article 198 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 184 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Article 199.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 185 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 199.1 est adopté.

Article 200.6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 186 (annexe I).

À 17 h 12, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 200.6 est adopté.

Article 208 : Après débat, l'article 208 est adopté.

Article 209 : L'article 209 est adopté.

Article 210 : L'article 210 est adopté.

Article 211 : Après débat, l'article 211 est adopté.

Article 212 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 187 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 212, amendé, est adopté.

Article 213 : Après débat, l'article 213 est adopté.

Article 214 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 188 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 214, amendé, est adopté.

Article 215 : L'article 215 est adopté.

Article 216 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 189 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 216, amendé, est adopté.

Article 217 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

L'article 217 est adopté.

Articles 218 à 221 : Les articles 218 à 221 sont adoptés.

Article 222 : Après débat, l'article 222 est adopté.

Article 223 : L'article 223 est adopté.

Article 223.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 190 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 223.1 est adopté.

Articles 224 à 226 : Les articles 224 à 226 sont adoptés.

Article 227 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 191 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 227, amendé, est adopté.

Article 228 : L'article 228 est adopté.

Article 229 : L'article 229 est adopté.

Article 230 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 192 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 230, amendé, est adopté.

Articles 231 à 244 : Les articles 231 à 244 sont adoptés.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mardi 1er novembre 2005, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 28 octobre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Onzième séance, le mardi 1er novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)
M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 10 h 05 sous la présidence de M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème: La qualité des services (suite)

Article 255 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 255 et de l'amendement coté Am h (annexe II), suspendue précédemment.

L'amendement coté Am h (annexe II) qui devient Am 193 (annexe I) est adopté.

L'article 255, amendé, est adopté.

Article 259 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 259 et de l'amendement coté Am i (annexe II), suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am i (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 194 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 259, amendé, est adopté.

Article 260 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 195 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 260, amendé, est adopté.

Article 261 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 196 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 261, amendé, est adopté.

Article 262 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 197 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 262, amendé, est adopté.

Article 264 : L'article 264 est adopté.

Article 265 : L'article 265 est adopté.

Article 271 : Après débat, l'article 271 est adopté.

Article 271.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 198 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 271.1 est adopté.

Articles 272 à 274 : Les articles 272 à 274 sont adoptés.

Article 275 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

L'article 275 est adopté.

Articles 276 et 277 : Les articles 276 et 277 sont adoptés.

Article 278 : Après débat, l'article 278 est adopté.

Articles 279 et 280 : Les articles 279 et 280 sont adoptés.

Article 35 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 35, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 199 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Thème : Certification des résidences pour personnes âgées

La Commission aborde maintenant l'étude du quatrième thème intitulé : « Certification des résidences pour personnes âgées » et M. Couillard (Mont-Royal) fait une présentation.

Une discussion s'engage.

À 10 h 48, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 1er novembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Douzième séance, le mercredi 2 novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

Autre participante :

Me Marie-Josée Cantin, avocate, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 9 h 51 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Thème: Certification des résidences pour personnes âgées (suite)

La discussion se poursuit sur le thème : Certification des résidences pour personnes âgées.

Article 43 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43 et de l'amendement.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 127.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 200 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 127.1 est adopté.

Article 128 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 128.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 346.0.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 201 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 346.0.3, amendé, est adopté.

Article 346.0.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 202 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.4, amendé, est adopté.

Article 346.0.5 : L'article 346.0.5 est adopté.

Article 346.0.6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 203 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.6, amendé, est adopté.

Article 346.0.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 204 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 346.0.7 est supprimé.

Article 346.0.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 205 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.8, amendé, est adopté.

Article 346.0.9 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 206 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 346.0.9, amendé, est adopté.

Article 346.0.10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 207 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.10, amendé, est adopté.

Article 346.0.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 208 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 346.0.11, amendé, est adopté.

Article 346.0.12 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 209 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.12, amendé, est adopté.

Article 346.0.13 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 210 (annexe I)

Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à Me Marie-Josée Cantin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 346.0.13, amendé, est adopté.

Articles 346.0.14 et 346.0.15 : Les articles 346.0.14 et 346.0.15 sont adoptés.

Article 346.0.16 : Après débat, l'article 346.0.16 est adopté.

Article 346.0.17 : Après débat, l'article 346.0.17 est adopté.

Article 346.0.18 : Après débat, l'article 346.0.18 est adopté.

Article 346.0.18.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 211 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 346.0.18.1 est adopté.

Article 346.0.19 : L'article 346.0.19 est adopté.

Article 346.0.20 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 212 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 346.0.20 est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Article 195.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 213 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 195.1 est adopté.

Article 205 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 205, suspendue précédemment.

L'article 205 est adopté.

Article 206 : L'article 206 est adopté.

Article 207 : L'article 207 est adopté.

Article 280.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 214 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 280.1 est adopté.

Article 43 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 43 et de l'amendement coté Am m (annexe II), suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am m (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 215 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

À 11 h 45, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 127.1 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 127.1 adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 216 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 127.1, amendé, est adopté.

Article 49 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 49, suspendue précédemment.

L'article 49 est adopté.

Article 159 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 159, amendé, adopté précédemment.

Article 436.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 217 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 436.11, amendé, est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 173 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 173, amendé, adopté précédemment.

Article 520.11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 218 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.11, amendé, est adopté.

Article 520.14 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 219 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 520.14, amendé, est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Article 200 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 200, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 220 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 200, amendé, est adopté.

À 11 h 50, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 2 novembre 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Treizième séance, le jeudi 3 novembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et l'hébergement des aînés
M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 9 h 36 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 41 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 41, amendé, adopté précédemment.

Article 99.6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 221 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 99.6, amendé, est adopté.

Article 99.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 222 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99.7, amendé, est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 70 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 70, suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 223 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 58 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 58, suspendue précédemment.

L'article 58 est adopté.

Article 99.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 224 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 99.1 est adopté.

Article 100 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 100 adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 225 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 152 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 152 adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 226 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Article 153 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 153 adopté précédemment.

Article 417.10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 227 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 417.10, amendé, est adopté.

Article 417.11 : Un débat s'engage.

À 10 h 33, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 228 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 417.11, amendé, est adopté.

Article 417.13 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 229 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 417.13, amendé, est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

À 10 h 42, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 280.1 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 280.1 adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 230 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 280.1, amendé, est adopté.

Article 136.1 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 136.1 adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 231 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 136.1, amendé, est adopté.

Article 282 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 232 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 282, amendé, est adopté.

Annexe : Après débat, l'annexe est adoptée.

Intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Motion de renumérotation : Sur la proposition de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi, amendé.

Texte du projet de loi n° 83 : Le texte du projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Charbonneau (Borduas) et M. Couillard (Mont-Royal) font des remarques finales.

À 11 h 19, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 3 novembre 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
a.38.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

« **38.1.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou un trouble envahissant du développement ». ».

Adopté
SG

AM 2
a. 41 (99.4)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.4)

Supprimer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 99.4, proposé par l'article 41 du projet de loi, les mots « des activités et ».

Adopté

AM 3
a.41(99.5)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.5)

Supprimer, dans la première ligne de l'article 99.5, proposé par l'article 41 du projet de loi, ce qui suit : « , de manière exclusive, ».

Adopté

AM 4
a.41 (99.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.8)

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 99.8, proposé par l'article 41 du projet de loi, le mot "ou" par le mot "et".

Adopté
DG

AM5
a.41(99.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.7)

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 99.7, proposé par l'article 41 du projet de loi, le mot « et » par le mot « ou »;

2° Remplacer les cinq premières lignes du paragraphe 4° de l'article 99.7 par les suivantes :

« 4° créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'agence, le département régional de médecine générale et la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité :».

Adopté

AM6
a).41 (99.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.7)

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 1° de l'article 99.7, proposé par l'article 41 du projet de loi, après le mot " mécanismes " ce qui suit : " d'accueil, ".

Adopté

AM 7
a.41 (99.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.6)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 99.6, proposé par l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

" 2° tous les services spécialisés et surspécialisés qu'elle peut elle-même rendre disponibles. ".

Adopté
29

AM8
a.41(99.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.8)

Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes de l'article 99.8, proposé par l'article 41 du projet de loi, tout ce qui suit le mot "contribution" par "à l'égard de l'organisation des services et de connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus."

Adopté

AM 9
a.46

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 46

Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « durée de validité » par les mots « date d'expiration ». ».

Adopté

AM10
a.50

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 50

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **110.** Un établissement peut, après avoir consulté l'agence et obtenu l'autorisation du ministre, conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, le modifier ou y mettre fin.

Un établissement peut également conclure une entente ou un contrat de services aux fins de participer à des programmes universitaires de formation ou de recherche. Un tel contrat ou une telle entente doit faire l'objet d'un dépôt auprès de l'agence et du ministre. »; »;

2° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « premier ou au deuxième alinéa » par les mots « présent article ». ».

Adopté

AM 11
a.51 (120)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 51 (120)

Ajouter, à la fin de l'article 120, proposé par l'article 51, les mots « ou un trouble envahissant du développement ».

Adopté

AM 12
a.59

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 59

À l'article 129, proposé par l'article 59 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2°, les mots « ou les comités » par le mot « comité »;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 4°, les mots « et, le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement »;

3° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, les mots « ou conjointement par ces conseils et » par les mots « et une personne désignée par ».

Adopté

AM13
a.59

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 59

Remplacer le paragraphe 6° de l'article 129, remplacé par l'article 59 du projet de loi, par le suivant :

"6° deux personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement dont l'une exerce sa profession dans le domaine des services sociaux ; ".

Adopté

AM 14
a.61 (130)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 61 (130)

À l'article 130, proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2°, les mots « ou les comités des usagers du ou » par ce qui suit : « comité des usagers de l'établissement ou, selon le cas, par les comités des usagers »;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 5°, ce qui suit : « , les personnes désignées devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents »;

3° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, les mots « ou conjointement par ces conseils et » par les mots « et une personne désignée par ».

Adopté

AM 15
a.61 (131)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 61 (131)

À l'article 131, proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2°, les mots « ou les comités » par le mot « comité »;

2° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, les mots « ou conjointement par ces conseils et » par les mots « et une personne désignée par ».

Adopté

AM 16
a.65

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SE/RVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 65

À l'article 133, proposé par l'article 65 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2°, les mots « ou les comités » par le mot « comité »;

2° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, les mots « ou conjointement par ces conseils et » par les mots « et deux personnes désignées par ».

Adopté

AM17
a.66

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 66

Remplacer l'article 66 par le suivant :

« **66.** L'article 133.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « 5° de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3° de chacun des articles 129.1 et 130 » par ce qui suit : « 6° de l'article 129 et du paragraphe 5° de chacun des articles 130, 131 et 133 ». ».

Adopté

AM18
a.68

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 68

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° de l'article 133.2, proposé par l'article 68 du projet de loi, et après « pharmacien, », ce qui suit : « un conseil des sages-femmes, ».

Adopté

AM/9
a. 88

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 88

Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus à une instance locale lorsqu'elle exploite un centre hospitalier. »; ».

Adopté

AM 20
a. 90

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 90

Remplacer l'article 90 par le suivant :

« **90.** L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « tout établissement désigné centre de santé » par les mots « toute instance locale ». ».

Adopté
DG

AM 21
a.103

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 103

Insérer, dans l'article 103 du projet de loi, les paragraphes suivants :

0.1° ~~Remp~~ par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot "préparer" par les mots "se doter,";

0.2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot "un" par les mots ", d'un";

Adopté

AM 22
a.114.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 114.1

Insérer, après l'article 114, le suivant :

« **114.1.** L'article 310 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « ou », des mots « un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ». ».

Adopté

AM 23
a.118

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 118

Supprimer le paragraphe 2°.

Adopté

AM 24
a. 120

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 120

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 340, proposé par le paragraphe 1° de l'article 120 du projet de loi, les mots « et à » par le mot « de » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, les mots « d'allocation des » par le mot « de »;

~~2° Ajouter, à la fin du paragraphe 7.3° du deuxième alinéa de l'article 340, proposé par le paragraphe 7° de l'article 120 du projet de loi, ce qui suit : « ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements ».~~

2° Remplacer le paragraphe 7.3° du deuxième alinéa de l'article 340, proposé par le parag. 7° de l'article 120 du projet de loi, par le suivant :

"7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements ;" ;

1/2

AM 24 (suite)
a.120

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 120 (suite)

3° Remplacer dans les paragraphes 7.7° ~~et 7.8°~~ du deuxième alinéa de l'article 340, proposé par le paragr. 7° de l'article 120, tout ce qui suit le mot "contribution" par ce qui suit : " à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus ; " .

Adopté

2/2

AM 25
a. 121

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 121

Ajouter, à l'article 340.1, proposé par l'article 121 du projet de loi, l'alinéa suivant :

" La décision de l'agence prise à la suite des propositions ou d'un avis d'un réseau universitaire intégré de ~~services~~ santé doit être motivée et transmise par écrit à ce dernier. ".

Adopté
DG

AM26
a. 129(347)
V.A.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 129 (347)

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du texte anglais du troisième alinéa de l'article 347, proposé par l'article 129 du projet de loi, les mots « in session » par le mot « sitting ».

Adopté

AM27
a.132.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 132.1

Insérer, après l'article 132, le suivant :

« **132.1.** L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « commission médicale régionale » par les mots « table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée ». ».

Adopté

AM 28
a. 134.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 134.1

Insérer, après l'article 134, le suivant :

« **134.1.** Les articles 367 à 370 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté

AM29
a. 131

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 131

Insérer, dans la cinquième ligne de l'article 353, remplacé par l'article 131 du projet de loi et après "supérieur," ce qui suit : "les services de garde,".

Adopté

AM30
al. 135

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 135

Supprimer l'article 135 du projet de loi.

Adopté

AM31
a. 136

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 136

Supprimer l'article 136 du projet de loi.

Adopté

AM 32
a.139.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 139.1

Insérer, après l'article 139 le suivant :

« **139.1.** L'article 377 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369 » par ce qui suit : « les recommandations de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° de l'article 417.11 ». ».

Adopté

AM33
QD.140

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 140

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, le mot « achats » par le mot « achat ».

Adopté

AM 34
a. 139

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 139

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 139 par le suivant :

"4° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

"1° elle coordonne les activités de perfectionnement du personnel et la préparation de la relève dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux visés au présent alinéa;" ."

Adopté
29

AM35
a.142

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 142

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 397, proposé par l'article 142 du projet de loi, par le suivant :

« 1° un membre de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée ou un membre du département régional de médecine générale, choisis à partir d'une liste de noms fournie par chacun d'eux; ».

AM 36
a.136.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 136.1

Insérer, après l'article 136, le suivant :

"136.1. L'article 370.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent ~~des mots~~ et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, des mots "régie régionale" par le mot "agence" ;

2° par la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° ~~du~~ deuxième alinéa, des mots "ou troisième". ".

Adopté

AM 37
a. 145

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 145

Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la commission médicale régionale, » par ce qui suit : « du département régional de médecine générale ou de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée, ». ».

Adopté

AM38
a.153

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 153 du projet de loi, les mots « de la section suivante » par les mots « des sections suivantes ».

Adopté

AM 39
a. 153(417.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.7)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 417.7, proposé par l'article 153 du projet de loi, par le suivant :

« Font également partie de ce comité le président-directeur général de l'agence ainsi qu'un représentant de l'école ou de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire de l'agence. ».

Adopté

AM 40
a.153 (417.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.8)

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 417.8, proposé par l'article 153 du projet de loi, le suivant :

« 2.1° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques; ».

Adopté

AM41
a. 153(417.10 à 417.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Adopté

Article 153 (417.10 à 417.16)

Insérer, après l'article 417.9, proposé par l'article 153 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VIII

« TABLE RÉGIONALE DES CHEFS DE DÉPARTEMENTS DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Adopté

« **417.10.** Est instituée, au sein de chaque agence, une table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée.

Cette table est composée de tous les médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de départements au sein d'un établissement situé sur le territoire de l'agence.

Adopté

« **417.11.** Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux en spécialité qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan;

AM 41
a.153(417.10 à 417.16

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.10 à 417.16) (suite)

2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés, divisé par spécialité, lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dont la dispensation est susceptible de répondre le mieux aux besoins de la population, notamment les services dispensés en cabinet privé, et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan;

3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux spécialisés pouvant inclure, notamment, la prise en charge de la clientèle au niveau régional, la garde régionale, s'il y a lieu, et la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements dans certaines spécialités et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'agence relative à ce réseau;

4° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361.1 et assurer la mise en place de la décision de l'agence relative à cette liste;

5° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins spécialistes;

6° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux spécialisés et sur le renouvellement, le déploiement et le développement des équipements médicaux spécialisés et de la télémédecine en conformité avec la plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés;

AM 41
a. 153(417.10 à 417.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.10 à 417.16) (suite)

7° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments;

8° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé;

9° réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'agence relativement aux services médicaux spécialisés.

Lorsque la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de l'agence peut demander au président-directeur général de les exercer.

« **417.12.** Les responsabilités de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

Adopté

1° trois membres élus par et parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de départements, ces membres devant provenir de trois des domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13;

2° cinq à sept membres nommés par les membres visés au paragraphe 1°, parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de départements de chacun des autres domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13;

AM 41
a. 153 (417.10 à 4.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.10 à 417.16) (suite)

3° le président-directeur général de l'agence ou le médecin spécialiste qu'il désigne à cette fin.

De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine à titre d'observateur.

Adopté

« **417.13.** Les domaines cliniques qui doivent être représentés au comité de direction et parmi lesquels doivent être élus ou nommés les membres qui forment ce comité sont : la médecine, l'anesthésiologie, la pédiatrie, la chirurgie, la psychiatrie, la gynécologie-obstétrique, la médecine de laboratoire regroupant les disciplines de l'anatomopathologie, de la biochimie, de la génétique, de l'hémato-oncologie et de la microbiologie-infectiologie, ainsi que l'imagerie médicale regroupant les disciplines de la médecine nucléaire et de la radiologie diagnostique.

En l'absence, sur le territoire d'une agence, de l'un des domaines cliniques mentionnés au premier alinéa, un autre représentant du domaine clinique de la médecine peut alors être nommé membre du comité de direction par les membres du comité visés au paragraphe 1° de l'article 417.12.

AM 41
a.153/147.10 à 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.10 à 417.16) (suite)

Adopté

« **417.14.** La table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée est dirigée par un président nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce comité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.12 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de l'agence.

Adopté

« **417.15.** Les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les chefs de départements réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

Ce règlement doit prévoir que la composition du comité de direction assure une représentation équitable des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui ont leur siège sur le territoire de l'agence et que le membre qui perd son statut de chef de département peut néanmoins compléter la durée non écoulée de son mandat au comité de direction. Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'agence.

Adopté

« **417.16.** Le comité de direction de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins de la table.

Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au président de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de l'agence. ».

AM 42
a. 156.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 156.1

Insérer, après l'article 156, le suivant :

« **156.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433, du suivant :

« **433.1.** Le ministre peut constituer un comité chargé de lui donner des avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.

Il en détermine la composition ainsi que les règles de fonctionnement. ». ».

Adopté

AM 43
a.158

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 158

Insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les politiques doivent tenir compte de leur impact sur l'économie régionale de même que du respect des accords de libéralisation des marchés publics. »; ».

Adopté

AM44
a. 173.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173.1

Insérer, après l'article 173, le suivant :

« **173.1.** La partie IV de cette loi, comprenant les articles 521 à 530, est abrogée. ».

Adopté

AM45
a. 270.1 à 270.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 270.1 à 270.~~4~~3

Insérer, après l'article 270, les suivants :

« **270.1.** Le mandat des membres du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres se termine le 31 mars 2006. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration du Centre et son président-directeur général sont chargés de prendre les dispositions nécessaires à la cessation des activités du Centre.

Adopté

« **270.2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux, s'assure que le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres reçoive l'aide nécessaire au maintien de l'exercice de ses responsabilités auprès de sa clientèle en transition de carrière jusqu'au jour de la cessation de ses activités et que ces responsabilités soient, par la suite, assumées par les établissements, les agences ou le ministre, selon le cas.

Adopté

« **270.3.** Les biens et les actifs du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres sont transférés, après paiement des dettes et extinction du passif, au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Adopté

Les dossiers et documents du Centre deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du ministre ou de tout établissement ou agence que celui-ci désigne. 77.

Adopté

AM 4/6
a.159(436.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.1)

Remplacer l'article 436.1, proposé par l'article 159 du projet de loi, par le suivant :

« **436.1.** Afin de favoriser la concertation, la complémentarité et l'intégration des missions de soins, d'enseignement et de recherche des établissements de santé ayant une désignation universitaire et des universités auxquelles sont affiliés ces établissements, est institué, pour chaque territoire de desserte que détermine le ministre de concert avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, un réseau universitaire intégré de santé.

Ce réseau est composé de tous les établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire et qui sont affiliés à l'université associée à ce réseau ainsi que de tout établissement qui exploite un centre de réadaptation désigné institut universitaire ou centre affilié universitaire.

Chacun des établissements d'un réseau universitaire intégré de santé peut être appelé à desservir une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement. ».

Adopté

AM 47
a.159 (436.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.2)

Ajouter à l'article 436.2, proposé par l'article 159 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le comité peut également inviter toute personne dont il juge la participation à ses travaux pertinente. ».

Adopté

AM 48
a.159(436.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.3)

Remplacer l'article 436.3, proposé par l'article 159 du projet de loi, par le suivant :

« **436.3.** Le directeur général de l'établissement qui exploite le centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire du réseau, à l'exception d'un tel centre desservant exclusivement des enfants, et le doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau sont désignés par le ministre pour agir comme président ou vice-président du réseau. Leur mandat est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé. ».

Adopté

AM 49
a.159(436.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.6)

À l'article 436.6, proposé par l'article 159 du projet de loi :

1° Supprimer les paragraphes 2° et 6°;

2° Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, les mots « d'augmenter » par les mots « d'assurer »;

3° Ajouter, après le paragraphe 15°, l'alinéa suivant :

« De plus, chaque réseau formule au ministre des propositions sur :

1° la formation médicale et la répartition, auprès des établissements membres du réseau, des étudiants de la faculté de médecine de l'université associée au réseau;

2° la coordination, avec le Fonds de la recherche en santé du Québec, des activités de recherche des établissements du territoire de desserte du réseau afin de favoriser l'atteinte d'une masse critique de chercheurs dans des secteurs donnés et le partage des plateaux techniques et d'éviter ainsi les dédoublements. ».

Adopté

AM50
a. 159(436.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.11)

Ajouter à la fin de l'article 436.11 proposé par l'article 159, la phrase suivante : " Ce rapport doit être inclus dans le rapport annuel de gestion du ministre produit en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)."

Adopté

AM 51
a.159 (436.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.8)

À l'article 436.8, proposé par l'article 159 du projet de loi :

1° Ajouter, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, ce qui suit : « , institut universitaire ou centre affilié universitaire ou la personne que le directeur général désigne »;

2° Insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« La Table de coordination des réseaux universitaires intégrés de santé peut inviter toute personne dont elle juge la participation à ses travaux pertinente. ».

Adopté

AM 52
a. 159 (436.8 à 436.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (anti des 436.8 à 436.11)

Insérer, dans chacun des articles 436.8 à 436.11, là où on retrouve l'expression "table de coordination" ~~le mot "nationale"~~ après le mot "coordination", le mot "nationale".

Adopté

AM53
a. 174 (530.0.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 174 (530.0.1)

Insérer, dans la quatrième ligne de l'article 530.0.1 proposé par l'article 174 du projet de loi et après le mot "agrée", les mots "et obtenu leur approbation".

Adopté

AM 54
a. 175

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 175

Remplacer l'article 175 par le suivant :

« **175.** L'article 530.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « relatives aux établissements et aux agences »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de toute autre loi et de tout règlement, arrêté, décret ou autre document relatives à une agence de la santé et des services sociaux s'appliquent également à la régie régionale visée par la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose. ».

Adopté
DG

AM55
a.177

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 177

Supprimer l'article 177.

Adopté

AM56
a.179

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 179

Remplacer l'article 179 par le suivant :

« **179.** L'article 530.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **530.26.** Les articles 370.1 à 370.4 concernant la commission infirmière régionale et les articles 370.5 à 370.8 concernant la commission multidisciplinaire régionale ne s'appliquent pas. ». ».

Adopté

AM 51
a. 179.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 179.1

Insérer, après l'article 179, l'article suivant :

« **179.1.** L'article 530.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « publics », de ce qui suit : « , dont celles relatives aux instances locales, ». ».

Adopté

AM58
a.184.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 184.1

Insérer, après l'article 184, le suivant :

« **184.1.** L'article 530.58 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
DG

AM59
a.187

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 187

Supprimer le paragraphe 3°.

Adopté

AM 60
a. 188.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 188.1

Insérer, après l'article 188, l'article suivant :

« **188.1.** L'article 530.68 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

AM61
a.142 (397)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 142 (397)

Remplacer dans l'article 142 adopté tel qu'amendé, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 397, le mot " ou " par le mot " et ".

Adopté

AM 62
a.202.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 202.1

Insérer, après l'article 202, le suivant :

« **202.1.** L'article 66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « à la commission médicale régionale instituée par l'article 367 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à une régie régionale visée dans cette loi » par ce qui suit : « à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ». ».

Adopté

AM63
a.246.1 et 246.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 246.1 et 246.2 (suite)

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mentions suivantes :

« le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres »;

« les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

Adopté

AM64
a.251

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 251

Remplacer la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 251 par ce qui suit : « régionale », « régie » et « La régie » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence »; ».

Adopté

AM 65
art 255.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 255.1

Insérer, après l'article 255, ce qui suit :

« LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

« **255.1.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « au sens de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1), » par ce qui suit : « de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ». ».

Adopté

AM 66
a. 257.1 à 257.5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Adopté

Articles 257.1 à 257.5

Insérer, après l'article 257, ce qui suit :

« **257.1.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

Adopté

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du troisième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2°, de ce qui suit : « l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369 » par ce qui suit : « les recommandations de la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1° de l'article 417.11 »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2°, de ce qui suit : « et 417.2 » par ce qui suit : « , 417.2 et 417.11 ».

« **257.2.** L'article 21 de cette loi est modifié :

Adopté

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « ministre, » par les mots : « ministre ou »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit : « 369, 377, 380 et 417.2 » par ce qui suit : « 377, 380, 417.2 et 417.11 ».

AM 66
a. 257.1 à 257.5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 257.1 à 257.5 (suite)

« LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC

Adopté

« **257.3.** L'article 7 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « développement de réseaux locaux et de services de santé et de » par les mots « la santé et des ». ».

« LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

Adopté

« **257.4.** L'article 4 de la Loi sur le commissaire à la santé et au bien-être (2005, chapitre 18) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « à 132.1 » par ce qui suit : « à 131 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « à 132.1 ».

Adopté

« **257.5.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « développement de réseaux locaux de services de santé et de » par les mots « la santé et des ». ».

AM67
a. 258

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 258

1° Supprimer le paragraphe 6°;

2° Remplacer, dans le paragraphe 8°, ce qui suit : « les articles 19 et 66.1 » par ce qui suit : « l'article 19 »;

3° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 30° et après le mot « annexes », ce qui suit : « II.2 et III.1 »;

4° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 32° et après le mot « annexes », ce qui suit : « I, IV et VI »;

5° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 35° et après « II, » ce qui suit : « 15, »;

6° Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 40° l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66). ».

~~Commentaires :~~

~~Il s'agit de différents ajouts à l'article omnibus pour que les mots « régie » et « régie régionale » soient remplacés.~~

Adopté

AM 68
Q. 269.1 et 269.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 269.1 et 269.2

Insérer, après l'article 269, les suivants :

Adopté

« **269.1.** Toute agence doit s'assurer que la table régionale des chefs de départements de médecine spécialisée, instituée en vertu de l'article 417.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 153 de la présente loi, est en mesure d'exercer ses fonctions au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*). »;

« **269.2.** Malgré toute disposition législative inconciliable, le membre du conseil d'administration d'une agence déjà nommé en application du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux demeure en fonction jusqu'à ce que le ministre procède à la nomination ~~d'un~~ nouveaux membres en application du paragraphe 1° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 142 de la présente loi. ~~Le mandat de ce nouveau membre est toutefois limité à la durée non écoulée du mandat du membre qu'il remplace. »~~ Dans l'intervalle, si ce poste devient vacant, le ministre nomme un membre de la commission médicale régionale en remplacement. »

Adopté

~~Commentaires~~ :

~~269.1. Cet article vient préciser le délai prévu pour que l'on institue la table des chefs de départements de médecine spécialisée.~~

~~269.2. Cet article vient préciser le maintien en fonction de l'actuel membre du conseil d'administration d'une agence qui représentait la commission médicale régionale.~~

AM 69
a. 125

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 125

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

"125. L'article ~~341.3~~ 343.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots "La régie régionale" par les mots "L'Agence" ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot "population", de ce qui suit : ", notamment des mécanismes de consultation utilisés, " ;

3° par le remplacement de ce qui suit : "suivant les modalités qu'elle a déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384" par ce qui suit : "[redacted] une

AM 80
a. 129 (346.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 129 (346.1)

Insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 346.1 proposé par l'article 129 du projet de loi et après le mot « doit », ce qui suit : « prendre avis du Forum de la population, ».

Adopté
DG

AM 71
a.181

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 181

Supprimer l'article 181 du projet de loi.

Adopté

AM 72
a.200

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 200

1° Supprimer, dans les troisième, quatrième, neuvième, dixième, onzième et seizième lignes, ce qui suit: «69,», «76.9,», «107,», «346.0.1,», «359,», «367, 368, 370.1,», «377,» et «530.58,»;

2° Ajouter, dans la neuvième ligne et après «342.1,», ce qui suit : «343.1, 343.2, 343.3, 343.4, 343.5, 343.6,»;

3° Ajouter, dans la seizième ligne et après « 530.45, » ce qui suit : « 530.50.1 ».

Adopté

AM 73
a.249

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 249

Supprimer l'article 249 du projet de loi.

Adopté

AM 74
a.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 1

Remplacer le paragraphe 7° de l'article 19, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

«7° dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2;».

Adopté

AM 75
a.3(19.02 à 19.0.4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 3 (19.0.2, 19.0.3 et 19.0.4)

1° Remplacer, dans la première ligne de l'article 3, les mots «des suivants» par les mots «du suivant»;

2° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 19.0.2, proposé par l'article 3 du projet de loi, le mot «retourner» par le mot «détruire»;

3° Insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 19.0.2, proposé par l'article 3 du projet de loi, après le mot «fichier», ce qui suit : «d'inscription»;

4° Supprimer les articles 19.0.3 et 19.0.4 proposés par l'article 3 du projet de loi.

Adopté
29

AM 76
a. 4.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

«**4.1.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.».».

AM 77
a.5 (27.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 5 (27.1)

À l'article 27.1, proposé par l'article 5 du projet de loi :

3° Supprimer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

4° Insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«À l'occasion de l'octroi d'un mandat ou d'un contrat de service, l'établissement doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les renseignements communiqués conformément au présent article bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi dans les cas où le mandat ou le contrat de service peut être confié à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec de même que dans les cas où les renseignements peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec.».

Adopté

1° Insérer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « service », ce qui suit : « , à durée déterminée, » ;

2° Ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , à l'exception, sous réserve de l'article 108, de tout mandat ou de tout contrat de service lié à la prestation de certains services de santé ou de services sociaux.

AM 78
a.5(27.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 5 (27.2)

Remplacer, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27.2, proposé par l'article 5 du projet de loi, le mot «transmis» par le mot «communiqués».

Adopté

AM 79
a.5(27.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 5 (27.3)

Ajouter, après l'article 27.2, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

«**27.3.** Un établissement peut utiliser les nom, prénom et adresse d'un usager afin de l'inviter à verser un don au bénéfice de l'établissement ou d'une fondation de cet établissement au sens de l'article 132.2, à moins que l'usager ne s'y oppose. L'établissement doit accorder à l'usager une occasion valable de refuser que les renseignements le concernant soient utilisés à une telle fin.

Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233.».

Adopté

AM80
a.6

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 6

Remplacer, à la fin de l'article 6, ce qui suit : «27.2» par ce qui suit : «27.3».

Adopté

AM 81
a.45.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 45.1

Insérer, après l'article 45, le suivant :

«**45.1.** L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la régie régionale » par ce qui suit : «l'agence»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Un établissement peut utiliser les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone contenus au dossier d'un usager pour la réalisation de sondages ayant pour objet de connaître les attentes des usagers et leur satisfaction à l'égard de la qualité des services offerts par l'établissement.

«Une instance locale peut faire de même pour connaître la satisfaction des usagers à l'égard de l'organisation des services et des résultats obtenus.

«Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement ou à l'instance locale, selon le cas, que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

«Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233.».

Adopté

AM 82
a.46

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 46

Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

«1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«À cette fin, un établissement peut communiquer à un organisme d'accréditation reconnu les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 107 pour la réalisation de sondages, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à la vérification auprès de la clientèle de cet établissement de la satisfaction des services obtenus. Les articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est communiqué à un tel organisme. De plus, ce dernier doit s'engager à respecter les règles d'utilisation des renseignements communiqués prévues au code d'éthique adopté en vertu de l'article 233.».

Adopté

AM83
a·47

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 47

1° Remplacer les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;»;

«2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Un établissement peut également conclure avec un autre établissement une entente concernant l'acquisition ainsi que la préparation et la distribution automatisées de médicaments.

«Pour l'application d'une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou au deuxième alinéa, un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.»;»;

2° Supprimer les paragraphes 3° et 5°.

Adopté

AM 84
Q.48 (108.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 48 (108.1)

À l'article 108.1, proposé par l'article 48 du projet de loi :

1° Remplacer la première phrase du premier alinéa par ce qui suit : «Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne.»;

2° Ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

«4° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.»;

3° Supprimer le deuxième alinéa;

4° Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots «troisième et cinquième» par ce qui suit : «quatrième, cinquième et sixième»;

5° Remplacer, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, les mots «à distance» par ce qui suit: «au Québec, à distance,».

Adopté

AM 85
a.48 (108.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 48 (108.2)

Ajouter, à la fin de l'article 108.2, proposé par l'article 48 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Au présent article, on entend par «professionnel de la santé ou des services sociaux» tout professionnel, membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions, qui dispense au Québec des services de santé ou des services sociaux à un usager. Un candidat à l'exercice d'une profession, autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.».

Adopté

AM 86
a. 103.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 103.1

Insérer, après l'article 103, le suivant:

«**103.1.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce code d'éthique doit également prévoir les règles d'utilisation des renseignements visés aux articles 27.3 et 107.».».

Adopté

AM87
a.168

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 168

1° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24°, des mots « leur consultation et à leur transfert» par ce qui suit : «leur utilisation, à leur communication et, sous réserve de l'article 520.3.2, à leur conservation et à leur destruction»;»;

2° Au paragraphe 3°, remplacer le paragraphe 24.1° qui y est proposé, par le suivant :

«24.1° prévoir, en outre de ce que prévoit l'article 520.14, d'autres moyens selon lesquels une personne peut exprimer un consentement exigé en vertu de cet article ou selon lesquels elle peut le révoquer ainsi que les modalités de ce consentement ou de cette révocation;»;

3° Au paragraphe 3°, remplacer, dans la deuxième ligne du texte anglais du paragraphe 24.2° qui y est proposé, le mot «attributed» par le mot «assigned»;

4° Au paragraphe 3°, insérer, dans la quatrième ligne du paragraphe 24.2° qui y est proposé et après le mot «professionnel», les mots «au sens du deuxième alinéa de l'article 95»;

5° Au paragraphe 3°, remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 24.3° qui y est proposé, les mots «selon la catégorie de renseignements» par ce qui suit : «dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement»;

Adopté

AM 87 (suite)
a. 168

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 168 (suite)

6° Au paragraphe 3°, remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 24.4° qui y est proposé, les mots «un usager» par les mots «une personne»;

7° Au paragraphe 3°, remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 24.4° qui y est proposé, les mots «cet usager» par les mots «cette personne»;

8° Au paragraphe 3°, remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 24.4° qui y est proposé, ce qui suit : «l'usager» par les mots «la personne»;

9° Au paragraphe 3°, supprimer le paragraphe 24.5° qui y est proposé;

10° Supprimer le paragraphe 4°.

Adopté

6° Au paragraphe 3°, supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe 24.4° et après le mot « dispense », les mots « à un usager » ;

6.1° Au paragraphe 3°, insérer, dans la deuxième ligne du paragraphe 24.4° après le mot « santé », les mots « à une personne » ;

2/2

AM88
a.171

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 171

Remplacer l'article 171 par le suivant :

«**171.** L'article 520.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales» par les mots «définit les orientations et les standards en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et les agences»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre détermine les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux que tout prestataire de services de certification désigné conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 et que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent respecter.».».

Adopté

AM 89
a.172(520.3.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.2)

À l'article 520.3.2, proposé par l'article 172 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots «d'imagerie diagnostique partagés» par les mots «partagés d'archivage et de communication des examens d'imagerie»;

2° Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : «Ces derniers peuvent communiquer, sans le consentement de l'usager, les renseignements ou les documents qui doivent être ainsi archivés, dans les cas et selon les modalités déterminés par le ministre.»;

3° Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

«Un renseignement ou un document concernant un usager et archivé dans ces systèmes peut être communiqué avec le consentement de l'usager concerné, par l'agence ou par l'établissement désigné par le ministre.».

Adopté

AM90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13)

Remplacer les articles 520.3.3 à 520.3.9, proposés par l'article 172 du projet de loi, par les suivants :

«**520.3.3.** Lorsqu'un certificat est requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, celui-ci doit être :

1° délivré par un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou par un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26), désigné par le Conseil du trésor, sur la recommandation du ministre, pour offrir des services de certification dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

Adopté

2° délivré sur demande d'un gestionnaire des profils d'accès, responsable de l'attribution des profils d'accès et des autorisations d'obtention et d'utilisation de certificats par les personnes à son emploi ou sous sa direction, à moins que la loi n'en dispose autrement à l'égard de ces personnes ou de toute autre personne ;

3° associé à des clés cryptographiques générées, dans les locaux sécurisés d'un agent de vérification de l'identité visé à l'un ou l'autre des articles 520.3.6 et 520.3.7, sur un support matériel qui doit demeurer en tout temps sous le contrôle du titulaire du certificat afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de la clé privée.

Le support matériel prévu au paragraphe 3° du premier alinéa doit répondre aux normes prévues par règlement pris par le ministre en vertu de l'article 520.4.

AM 90.
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

déterminer les cas, conditions ou circonstances dans lesquels, outre ceux déjà prévus par la loi

«520.3.4. Le ministre peut, par arrêté, ~~rendre obligatoire~~ l'utilisation d'un certificat ~~à toute~~ personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux, ~~dans les cas, conditions ou circonstances qu'il déterminé~~. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

est obligatoire par une

Nul ne peut utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec.

Adopté

~~Commentaires :~~

Le premier alinéa prévoit le pouvoir du ministre de rendre obligatoire l'utilisation d'un certificat dans les cas où les garanties qu'offre l'infrastructure fondée sur la technologie de cryptographie asymétrique associée à un certificat fiable se révèlent nécessaires pour assurer une sécurité maximale et permettre les fonctions suivantes :

- l'authentification de l'identité de la personne ou de l'identification de l'objet qui transmet des renseignements, afin de prouver que la provenance des renseignements est bien celle qu'elle dit être ; elle peut permettre de prouver la destination de l'information lorsque la personne ou l'objet destinataire des renseignements transmis s'authentifie avec un tel certificat ;
- l'intégrité des renseignements reçus, afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu altération ou falsification des renseignements pendant sa transmission ;
- l'irrévocabilité d'un échange afin, par exemple, d'attribuer clairement un document à l'entité qui l'a transmis, de manière à ce que le transmetteur ne puisse nier son émission ou, le cas échéant, à ce que le récepteur, s'il s'authentifie au moyen d'un certificat, ne puisse nier sa réception ;
- la confidentialité des renseignements communiqués, afin de dévoiler les renseignements qu'aux parties habilitées ;
- et finalement, l'apposition de la signature professionnelle des intervenants, lorsque requise.

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.19)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

~~«**520.3.4.** Le ministre peut par arrêté rendre obligatoire l'utilisation d'un certificat à toute personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux, dans les cas, conditions ou circonstances qu'il détermine. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.~~

~~Nul ne peut utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec.~~

«**520.3.5.** Tout prestataire de services de certification désigné en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ainsi que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent ~~divulguer préalablement~~ au ministre, pour approbat., toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Soumettre

Ils ne peuvent conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

Adopté

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

Adopté

«**520.3.6.** Le ministre peut nommer des agents de vérification de l'identité ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. L'acte de nomination précise les pouvoirs qui sont attribués à l'agent de vérification de l'identité, les conditions d'exercice de ses pouvoirs, les territoires sur lesquels il les exerce, la période pour laquelle il est nommé et, le cas échéant, son mode de rémunération.

L'agent de vérification de l'identité prête le serment prévu à l'annexe II.

«**520.3.7.** Le conseil d'administration d'un établissement peut, en cas d'urgence, nommer, de la même manière, pour une période n'excédant pas 15 jours, des agents de vérification de l'identité pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. Le conseil d'administration peut désigner toute personne pour accomplir, en tout ou en partie, ses responsabilités à l'égard de la nomination des agents de vérification de l'identité.

Ces agents de vérification doivent prêter le serment prévu à l'annexe II.

Un exemplaire de l'acte de nomination est transmis sans délai au ministre.

AM90
a.172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

«**520.3.7.** Le conseil d'administration d'un établissement peut, en cas d'urgence, nommer, de la même manière, pour une période n'excédant pas 30 jours, des agents de vérification de l'identité pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. Le conseil d'administration peut désigner toute personne pour accomplir, en tout ou en partie, ses responsabilités à l'égard de la nomination des agents de vérification de l'identité.

Adopté

Ces agents de vérification doivent prêter le serment prévu à l'annexe II.

Un exemplaire de l'acte de nomination est transmis sans délai au ministre.

~~Commentaires~~ :

~~Cette disposition prévoit, en cas d'urgence, la nomination des agents de vérification de l'identité par le conseil d'administration, pour une période de 15 jours. Un exemplaire de l'acte de nomination doit alors être transmis au ministre sans délai.~~

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

«**520.3.8.** Le gestionnaire des profils d'accès peut être une personne désignée :

1° par la loi, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie;

Adopté

2° dans les autres cas, par les autorités compétentes au sein du ministère, d'une agence, d'un établissement, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, d'un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, d'un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), d'un service ambulancier exploité par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de la Corporation d'urgences-santé ou au sein de toute autre personne morale ou organisme oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement.

Le gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits lorsqu'un tel certificat est requis pour l'exécution de ses fonctions.

«**520.3.9.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 doit notamment confirmer, selon le cas :

Adopté

1° l'identité de la personne à qui il est délivré, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie, son profil d'accès ;

AM90
a.172(520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

2° l'identifiant, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat ainsi que celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle ;

3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

«**520.3.10.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 est délivré :

Adopté

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité par un agent de vérification de l'identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit le lieu où une personne exerce ses fonctions ou sa profession, à la suite de la vérification de ce fait par le prestataire de services de certification ;

3° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification, par le prestataire de services de certification, du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas:

a) directement de la présente loi ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès;

4° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

a) par un agent de vérification de l'identité, en personne, de l'identité de la personne autorisée à demander la délivrance du certificat au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) par le prestataire de services de certification:

i. du pouvoir de la personne, qui fait la demande de certificat, à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant ;

v. de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément aux articles 520.3.3 à 520.3.13 qui établit ce qui est l'objet de cette vérification.

Le prestataire de services de certification peut, dans son énoncé de politique pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), déterminer, en outre des exigences prévues par la présente loi, toute autre exigence.

Adopté 8/13

AH90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

«**520.3.11.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de certification, le prestataire de services de certification attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé et recueille les renseignements suivants la concernant, lesquels sont consignés dans un registre :

1° ses nom et prénom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire;

5° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou par la présente loi, le cas échéant;

7° son titre professionnel, le cas échéant;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant;

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

11° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, le cas échéant;

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Adopté

Les renseignements consignés au registre, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 12° du premier alinéa.

Le prestataire de services de certification communique, sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 les renseignements à caractère public consignés au registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.

Sur demande du ministre, le prestataire de services de certification l'informe sans délai du fait qu'une personne est ou non titulaire d'un certificat délivré par lui et, le cas échéant, de la date à laquelle il a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle il a suspendu ou annulé ce certificat.

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

11° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, le cas échéant;

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Les renseignements consignés au registre, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 12° du premier alinéa.

Le prestataire de services de certification communique, sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 les renseignements à caractère public consignés au registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.

«**520.3.12.** Le prestataire de services de certification peut recueillir les renseignements prévus à l'article 520.3.11 auprès des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans les cas où la loi autorise cette personne à faire une demande de certificat visé par la présente loi;

Adopté

11/13

AM 90
a.172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat;

3° de l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'une personne dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions;

Adopté

4° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cas des professionnels de la santé qui y sont inscrits.

Ces personnes doivent communiquer, sur demande, au prestataire de services de certification les renseignements visés à l'article 520.3.11 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

La Régie doit détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des professionnels de la santé.

«**520.3.13.** Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier les éléments suivants auprès du service de répertoire constitué conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) :

Adopté

1° la validité du certificat ;

2° si le certificat a été délivré par un prestataire de services de certification au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ;

AM 90
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

3° que l'énoncé de politique, pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé et des services sociaux.».

Adopté

13/13

AM91
a.173 (520.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.6)

À l'article 520.6, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 7°, les mots «conformément à» par ce qui suit : «conformément aux articles 89 à 102.1 de »;

2° Remplacer les paragraphes 8° à 10° par les suivants :

«8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui une agence ou un établissement autorisé ou la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, selon le cas, des renseignements la concernant a le droit de porter plainte auprès du directeur des services professionnels désigné par le ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8, ainsi qu'auprès du ministre, conformément à l'article 520.23, en outre des autres recours prévus par la loi, dont celui de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

Adopté

«9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé, la Régie de l'assurance maladie du Québec de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, des renseignements ou qui en reçoit communication d'une telle agence ou d'un tel établissement doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements visés à l'article 520.9;

AM91
a. 173 (520.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.6) (suite)

«10° les garanties de sécurité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent mettre en place un ensemble de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements qu'ils détiennent ou conservent, selon le cas, l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.».».

Adopté

AM92
a.173(520.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.7)

À l'article 520.7, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot «médecin», ce qui suit : «, un dentiste, un optométriste, un podiatre ou une sage-femme»;

2° Remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 2°, les mots «sur ce même territoire» par ce qui suit : «, sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique» ;

3° Remplacer le paragraphe 3° par ce qui suit:

«3° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément au paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

«4° des renseignements convenus entre l'intervenant habilité et la personne concernée pour l'application des paragraphes 2° et 8° de l'article 520.9.

«Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer, avant de recevoir des renseignements ou de donner communication des renseignements qu'il conserve, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.».

Adopté

AM 93
a. 173 (intitulé)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173

Dans l'intitulé du titre II, proposé par l'article 173, insérer, après le mot « services », le mot « régionaux ».

Adopté

AM94
a.173 (520.5)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173

A l'article 520.5, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Insérer, dans la première ligne de ce qui précède le paragraphe 1° après le mot « Services » le mot « RÉGIONAUX » ;

2° Remplacer, dans le deuxième mot du paragraphe 2° les mots « l'agence ou l'établissement » par les mots « une agence ou un établissement régional ».

Adopté

AM95
a.173 (520.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.8)

À l'article 520.8, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

«3° le nom du directeur des services professionnels d'un établissement que le ministre désigne comme personne responsable, au sein de l'agence ou de l'établissement autorisé, de la gestion, de l'accès et de la protection des renseignements conservés sur le territoire de l'agence ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, et de l'examen des plaintes portées par les personnes qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre ;» ;

2° Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, le mot «consulté» par les mots «reçu communication de» ;

3° Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4°, les mots «de son intervention» par les mots «d'accès à ces renseignements» ;

4° Insérer, au début du paragraphe 7°, ce qui suit : «sous réserve du deuxième alinéa,» ;

5° Ajouter, à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

«Une agence ou un établissement autorisé peut toutefois confier à un tiers un mandat ou un contrat de service relatif à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de tout support technologique utilisé aux fins prévues au présent titre. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la communication d'un renseignement conservé par l'agence ou par l'établissement autorisé est nécessaire à l'exercice du mandat ou à l'exécution du contrat de service confié à ce tiers.».

Adopté

AM 96
a. 173 (520.10)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.10)

À l'article 520.10, proposé par l'article 173 du projet de loi:

1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots «peuvent conserver» par le mot «conservent»;

2° Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots «selon la catégorie de renseignements» par ce qui suit: «, dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement»;

3° Insérer, après le premier alinéa, le suivant:

«La Régie de l'assurance maladie du Québec conserve les renseignements qu'elle recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour l'utilisation des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9.»;

du premier alinéa

4° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots «ou par l'établissement» par ce qui suit: «, par l'établissement ou par la Régie,»;

5° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

«Le présent article s'applique malgré l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

Adopté

AM97
a.173 (520.9)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.9)

À l'article 520.9, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le mot «traitant», ce qui suit : «et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé»;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 4°, ce qui suit : «incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle»;

3° Insérer, dans le paragraphe 5° et après le mot « résultats», ce qui suit : « d'examens»;

4° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, les mots «depuis moins d'un an par un professionnel de la santé» par les mots «par un intervenant exerçant»;

5° Insérer, dans la cinquième ligne du paragraphe 6° et après le mot «incluant», ce qui suit : «, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance,»;

6° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, les mots «et lien de parenté de» par ce qui suit : «, adresse, langue de communication et lien de relation avec»;

7° Insérer, dans la sixième ligne du paragraphe 8° et après le mot « traitements», ce qui suit : «, certaines chirurgies»;

AM 97
a. 173 (S20.9)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.9) (suite)

8° Remplacer, dans la septième ligne du paragraphe 8°, les mots «le groupe sanguin» par les mots «l'historique transfusionnel»;

9° Insérer, dans la huitième ligne du paragraphe 8° et après le mot «prothèse», ce qui suit: «ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie,»;

10° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

«Dans le cas des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa, l'agence ou l'établissement autorisé qui, à sa demande, les reçoit de la Régie de l'assurance maladie du Québec doit les détruire après les avoir communiqués à un intervenant habilité.».

Adopté

AM98
a.173 (520.9)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.9)

A l'article 520-9, proposé par l'article 173 du projet de loi, Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, le mot « parlée » par le mot « utilisée ».

Adopté

AM 99
a. 173 (520.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.11)

À l'article 520.11, proposé par l'article 173 du projet de loi:

1° Insérer, au début du premier alinéa, ce qui suit: «Sous réserve des dispositions du présent titre,»;

2° Insérer, à la fin du premier alinéa, ce qui suit: «Il en est de même des renseignements que la Régie de l'assurance maladie du Québec recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.»;

3° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots «les utiliser» par les mots «utiliser les renseignements conservés»;

3.1° Insérer, dans la quatrième ligne et après « paragraphe 1° », les mots « du premier alinéa »;

4° Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots «retourner à l'agence ou à l'établissement» par le mot «détruire»;

5° Remplacer, dans la quatrième ligne du texte anglais du troisième alinéa, les mots «locating services» par les mots «locator services» ;

6° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

«La Régie de l'assurance maladie du Québec ne peut utiliser les renseignements visés au premier alinéa à d'autres fins que celles prévues au premier alinéa de l'article 2.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

Adopté

AM 100
a. 173 (520.12

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.12)

À l'article 520.12, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots «qu'il conserve» par le mot «conservés»;

2° Insérer, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «communiquer», les mots «à un tiers»;

3° Remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa, ce qui suit : «lorsqu'une personne visée à l'article 520.16» par les mots «lorsqu'un intervenant habilité».

Adopté

AM 101
a. 173 (520.14)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14)

À l'article 520.14, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «personne», ce qui suit : «âgée de 14 ans ou plus»;

2° Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : «L'information transmise doit notamment spécifier que le consentement à la conservation des renseignements comporte un consentement autorisant tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à la personne concernée :

Adopté

1° à transmettre, selon son profil d'accès, à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements visés au paragraphe 6° de cet article lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire;

du premier alinéa

2° à recevoir de toute agence ou de tout établissement autorisé ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec communication d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9, selon son profil d'accès.»;

3° Supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot «maximale»;

4° Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, ce qui suit : «, selon les moyens et les modalités prévus par règlement du gouvernement»;

AM 101
a. 173(520.14)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14) (suite)

5° Remplacer le quatrième alinéa par les suivants :

«La personne doit manifester son consentement ou le révoquer par écrit auprès d'une instance locale ou, le cas échéant, auprès :

1° d'un médecin qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ;

2° d'un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

3° d'un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

4° d'un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2° du présent alinéa;

5° d'une infirmière ou d'un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1°;

AM/01
a. 173 (520.14)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14) (suite)

6° d'un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un des paragraphes 1° à 5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2°;

Adopté

7° d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 1°, d'un pharmacien visé au paragraphe 2°, d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement.

«Une personne peut également exprimer son consentement, le renouveler ou le révoquer par tout autre moyen prévu par règlement du gouvernement, selon les modalités que ce règlement indique.».

AM 102
a.173 (520.14.1 et 520.14.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14.1 et 520.14.2)

Insérer, après l'article 520.14, proposé par l'article 173 du projet de loi, les articles suivants :

Adopté

«**520.14.1.** Une personne peut renouveler son consentement auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 520.14.

Adopté

«**520.14.2.** Les personnes qui reçoivent l'inscription, le renouvellement ou la révocation d'un consentement en informent la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date de la réception de cette inscription, de ce renouvellement ou de cette révocation.

Le document écrit qui fait preuve du consentement, de son renouvellement ou de sa révocation est conservé par l'instance locale ou par la personne autorisée à le recevoir. Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.».

Adopté

AM 103
a. 173 (520.15 à 520.15.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.15, 520.15.1 et 520.15.2)

Remplacer l'article 520.15, proposé par l'article 173 du projet de loi, par les suivants :

«**520.15.** Une copie des renseignements visés à l'article 520.9 doit être transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, dans les meilleurs délais, par tout intervenant visé à l'article 520.16 à qui la loi ou le gestionnaire des profils d'accès attribue un profil d'accès l'autorisant à ce faire, lorsque cet intervenant dispense des services de santé à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements ou, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque cet intervenant lui administre ou délivre un médicament ou des échantillons de médicament.

Adopté

Dans le cas où l'intervenant visé au premier alinéa est un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire, celui-ci est tenu, lorsqu'il délivre un médicament à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une copie des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 qui concernent cette personne.

La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé ou, le cas échéant, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, doit être accompagnée des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations tenu par la Régie, conformément au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

AM 103
a. 173 (520.15 à 520.15.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.15, 520.15.1 et 520.15.2) (suite)

La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doit être signée par l'intervenant habilité concerné.

Toutefois, un intervenant visé au premier alinéa n'est pas tenu de transmettre ces renseignements dans les cas, conditions ou circonstances prévus par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4° de l'article 505.

«**520.15.1.** L'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec peuvent également recevoir d'un système source une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou au paragraphe 6° de cet article, selon le cas, si la copie des renseignements transmise est signée par un intervenant habilité et est accompagnée :

du premier alinéa

1° des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement de la personne concernée;

3° d'un certificat confirmant l'identifiant d'objet de ce système et l'identité de l'intervenant habilité qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle.

Adopté

AM 103
a.173 (520.15 à 520.15.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.15, 520.15.1 et 520.15.2) (suite)

«**520.15.2.** Pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9, un intervenant habilité doit au préalable obtenir du service de localisation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévu au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la liste des agences ou des établissements qui conservent ces renseignements.

Toute demande de communication de renseignements par un intervenant habilité auprès d'une telle agence ou d'un tel établissement doit être accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité de son consentement.».

Adopté

AM 104
a.173(520.16)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16)

À l'article 520.16, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la troisième ligne du texte anglais, le mot «attributed» par le mot «assigned»;

2° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

«1° un médecin ou un dentiste qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ou un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

3° Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant:

«1.1° un médecin ou un dentiste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

Adopté

4° Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3° et après le mot «cris», ce qui suit : «, dans un département de santé publique»;

5° Remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 3°, ce qui suit : «médecin visé au paragraphe 1°» par «intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 3.1°;»;

6° Insérer, après le paragraphe 3°, les suivants :

«3.1° un optométriste, un podiatre ou une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95;

AM04
a.173(520.16)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16) (suite)

«3.2° un optométriste ou un podiatre qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«3.3° une sage-femme qui exerce sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

«3.4° une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«3.5° un archiviste médical membre de l'Association québécoise des archivistes médicaux qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

7° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

«4° un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3.5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 3.1° ou dans une pharmacie communautaire»;

AM 104
a.173(520.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16) (suite)

8° Remplacer le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° par le suivant :

«*a*) d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 3.1° ou d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement et qui rend des services de soutien administratif;»;

9° Remplacer le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° par le suivant :

«*c*) d'une agence ou d'un établissement en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation visée à l'article 520.7, et qui rend des services de soutien administratif ou de support technologique;»;

10° Ajouter, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6°, le suivant :

«*e)* d'un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et qui agit dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;»;

Adopté

11° Supprimer le paragraphe 7°.

AM 105
a. 173 (520.16.1 et 520.16.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16.1 et 520.16.2)

Insérer, après l'article 520.16, proposé par l'article 173 du projet de loi, les articles suivants :

«**520.16.1.** Sont des gestionnaires des profils d'accès, responsables de l'attribution des profils d'accès, des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 3.2° à 6° de l'article 520.16 qui sont à leur emploi ou sous leur direction, les personnes suivantes qui détiennent un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 :

1° un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 3.1° de l'article 520.16;

Adopté

2° une personne qui exploite un service ambulancier ou une personne autorisée à agir en son nom ;

3° un titulaire d'un permis de laboratoire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° de l'article 520.16;

4° une personne autorisée à agir au nom d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou une personne autorisée à agir au nom d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement ;

5° une personne autorisée à agir au nom d'une agence ou d'un établissement, en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation prévue à l'article 520.7 ;

AM 105
a. 173 (520.16.1
520.16.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16.1 et 520.16.2) (suite)

6° une personne autorisée à agir au nom de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en regard de la réalisation des fonctions confiées à la Régie, en vertu du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

7° une personne autorisée à agir au nom d'un centre de communication santé, en regard de la réalisation des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Le gestionnaire des profils d'accès doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne, à son emploi ou sous sa direction, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des normes prévues par règlement du gouvernement.

«520.16.2. Toute personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes doit détenir un certificat confirmant son identité et ses droits :

Adopté

1° fonctions relatives à l'inscription des consentements ou des révocations de ces consentements, prévues à l'article 520.14.2;

2° fonctions relatives aux services de répertoire, prévues au paragraphe *h.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

3° fonctions relatives à la gestion du fichier des consentements et des révocations, prévues au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

AM105
a. 173 (520.16.1.
520.16.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.16.1 et 520.16.2) (suite)

4° fonctions relatives au service de localisation, prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

5° fonctions relatives à la communication à la Régie de l'assurance maladie du Québec des renseignements nécessaires à la constitution du service de localisation, prévues au premier alinéa de l'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

Adopté

AM 106
a. 173 (520.
V.A.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.17)

Remplacer, dans la dernière ligne du texte anglais du deuxième alinéa de l'article 520.17, proposé par l'article 173 du projet de loi, les mots «its destruction» par les mots «the destruction of the information».

Adopté

AM 107
a. 173 (520.17.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.17.1)

Insérer, après l'article 520.17, proposé par l'article 173 du projet de loi, l'article suivant :

«**520.17.1.** Le consentement d'une personne est révoqué de plein droit lorsque celle-ci n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

En pareil cas, les dispositions de l'article 520.17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

Adopté

AM 108
a.173/520.18)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.18)

Remplacer le premier alinéa de l'article 520.18, proposé par l'article 173 du projet de loi, par le suivant :

«**520.18.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.15, à l'égard d'une personne qui a manifesté son consentement conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.».

Adopté

AM 109
a. 173 (520.19)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.19)

À l'article 520.19, proposé par l'article 173 du projet de loi :

1° Remplacer, dans la première ligne du texte anglais, le mot «attributed» par le mot «assigned»;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un profil d'accès est attribué par la loi ou par le gestionnaire des profils d'accès à un intervenant visé à l'article 520.16, celui-ci doit détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3. Un tel certificat l'autorise, selon son profil d'accès :

1° à transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé;

du premier alinéa

2° à transmettre une copie des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans les cas où il exerce sa profession de pharmacien dans une pharmacie communautaire;

Adopté

3° à recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 d'une agence ou d'un établissement autorisé;

4° à obtenir, dans les cas prévus par le présent titre, une confirmation de l'existence et de la validité d'un consentement;

5° à obtenir la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti des renseignements visés à l'article 520.9 ou une confirmation du fait que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne».

du premier alinéa

AM 110
a. 173 (520.20)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.20)

Supprimer l'article 520.20 proposé par l'article 173 du projet de loi.

Adopté

AM 111
a. 173 (520.21, 520.
et 520.22.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.21, 520.22 et 520.22.1)

Remplacer les articles 520.21 et 520.22, proposés par l'article 173 du projet de loi, par les suivants :

«**520.21.** Une agence ou un établissement autorisé qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9 doit, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui donner accès à ces renseignements. Aucun motif de refus ne peut être soulevé à l'encontre d'une telle demande.

Adopté

Les personnes visées aux articles 21 à 23 ont également accès à ces renseignements dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 s'appliquent à une demande d'accès formulée conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«**520.22.** Un intervenant habilité peut, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui confirmer le fait qu'une agence ou qu'un établissement autorisé conserve des renseignements visés à l'article 520.9 la concernant ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 dans le cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements la concernant.».

Adopté

AH 111
a. 173 (520.21, 520.22
et 520.22.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.21, 520.22 et 520.22.1) (suite)

«**520.22.1.** Toute demande de rectification d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé doit lui être adressée. Doit être adressée à la Régie de l'assurance maladie du Québec, toute demande de rectification d'un renseignement visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 qu'elle conserve ou qu'elle détient, selon le cas.

Une demande de rectification d'un renseignement visé au premier alinéa ne peut être considérée que si elle est accompagnée d'un document signé par l'intervenant qui a transmis le renseignement à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, attestant du bien fondé de la demande.».

Adopté

R/2

AM 112
a. 173 (520.22.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.22.2)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du titre I de la partie III.1, proposé par l'article 173 du projet de loi, l'article suivant :

«**520.22.2.** Lorsqu'une personne formule une plainte auprès d'un directeur des services professionnels désigné par le ministre conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8 ou auprès du ministre conformément à l'article 520.23, elle doit être informée par ce directeur ou par le ministre de son droit de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

par écrit

~~Commentaires :~~

~~Cette disposition vise à s'assurer que le citoyen est bien informé de tous ses droits de recours, dont celui de porter plainte à la Commission d'accès à l'information. Celle dernière pourra, en vertu de l'article 128.2, proposé par l'article 200.2 du projet de loi, tenir une enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels. Aux termes d'une telle enquête, la CAI pourra recommander ou ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé, ou conservé ou détenu par la RAMQ dans le cas des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 lorsque les médicaments sont délivrés par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire.~~

AM 113
a. 173 (520.23)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.23)

À l'article 520.23, proposé par l'article 173 du projet de loi, remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa, les mots «de l'utilisation» par les mots «des profils d'accès».

Adopté

AM.114
a.196

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 196

À l'article 535.1, proposé par l'article 196 du projet de loi :

1° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 1°, après le mot «dispositions», ce qui suit : «du deuxième alinéa de l'article 520.3.4,»;

2° Remplacer, au début de la deuxième ligne du paragraphe 2°, le mot «deuxième» par les mots «premier ou du troisième»;

3° Insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

«2.1° la Régie de l'assurance maladie du Québec qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 520.10 ou du quatrième alinéa de l'article 520.11;»;

4° Supprimer, dans le paragraphe 4°, les mots «du premier ou du deuxième alinéa»;

Adopté

7° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

«Une erreur ou une omission commise de bonne foi par une personne dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi.».

5° Ajouter, au début du paragraphe 7°, le mot « Quiconque » ;

6° Ajouter, au début du paragraphe 8°, le mot « Quiconque » ;

AM 115
a.197.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 197.1

Insérer, après l'article 197, le suivant:

«**197.1.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE II

(*Articles 520.3.6 et 520.3.7*)

Serment

Adopté

Je déclare sous serment :

1° que je remplirai mes fonctions d'agent de vérification de l'identité avec honnêteté, impartialité et justice, en conformité avec la loi et, plus spécifiquement, avec mon acte de nomination;

2° que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution de mes fonctions, excepté l'allocation ou le traitement auquel j'ai droit;

3° que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.».».

AM 116
a. 200.1 à 200.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8

Insérer, après l'article 200, ce qui suit :

«LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Adopté

«**200.1.** L'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° de veiller au respect de la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

Adopté

«**200.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.1, du suivant :

«**128.2.** La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Au terme de l'enquête, la Commission peut, après avoir fourni l'occasion à l'organisme ou à la personne concernée de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements visés au premier alinéa.».

AM 116
a.200.1 à 200.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8 (suite)

«LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

«**200.3.** L'article 55 de la Loi sur les accidents de travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié :

Adopté

1° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : «Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5)» par ce qui suit : «Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «bénéficiaire» par le mot «usager»;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).».

AM 116
a. 200.1 à 200.8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8 (suite)

«LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adopté

«**200.4.** L'article 208 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : «L'établissement» par ce qui suit : «Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement».

Adopté

«**200.5.** L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne, du mot «ou» par ce qui suit : «, malgré l'article 19 de cette loi, ou».

AM 116
a. 200.1 à 200.8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8 (suite)

«LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

«**200.7.** 1. L'article 33 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Il n'est pas un organisme ni une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 2004.».

Adopté

AM116
a·200.1 à 200.8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8 (suite)

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 2004.».

«LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Adopté

«**200.8.** L'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».».

AM 117
a. 173 (520.24)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.24)

À l'article 520.24, proposé par l'article 173 du projet de loi

1° Insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui correspond au 3e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article) faire au gouvernement un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de ces dispositions. »

Adopté

2° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Ce rapport est déposé » par les mots « Ces rapports sont déposés ».

AM118
a.200.9 à 200.11

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.9 à 200.11

Insérer, immédiatement avant l'article 201, les articles suivants :

Adopté

«**200.9.** L'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots «La Régie», des mots «attribue un numéro d'identification unique et».

Adopté

«**200.10.** L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots «La Régie», des mots «attribue un numéro d'identification unique et».

Adopté

«**200.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, des articles suivants :

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 9.0.1 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne inscrite. Ce numéro peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie ou sur la carte d'admissibilité seulement si sa confidentialité peut être assurée.

AM 118
a. 200.9 à 200.11

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.9 à 200.11 (suite)

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué à une personne par la Régie si ce n'est qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre l'identification non équivoque de la personne concernée.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 $ à 30 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 $ à 60 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.».».

Adopté

AM 119
a. 201

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 201

1° Remplacer, dans la première ligne, ce qui suit : «la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)» par les mots «cette loi»;

2° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, proposé par l'article 201 du projet de loi, ce qui suit: «520.3.5» par ce qui suit: «520.3.12»;

3° Ajouter, à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

«Une telle personne peut également transmettre à un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour les fins de l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence. Elle peut également transmettre les mêmes renseignements à une sage-femme ou à un podiatre qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux fins des services de conservation.».

Adopté

AM /20
a.202

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 202

1° Remplacer, dans les deux premières lignes, ce qui suit : «62 du chapitre 11 des lois de 2004» par ce qui suit : «22 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005»;

2° Ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

«3° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après les mots «mêmes renseignements», de ce qui suit : «, à l'exception du numéro d'identification unique,»;

Adopté

«4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots «des bénéficiaires» par ce qui suit : «d'inscription des personnes assurées»;

«5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.».».

AM 121
a. 207.1 et 207.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 207.1 et 207.2

Insérer, après l'article 207, ce qui suit :

«LOI SUR LE NOTARIAT

Adopté

«**207.1.** L'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : «et aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant,» par ce qui suit : «, aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie,».

Adopté

«**207.2.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant» par ce qui suit : «, au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus et au registre des directives de fin de vie».».

AM 122
a. 245

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 245

1° Remplacer les trois premières lignes par les suivantes :

«**245.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des suivants :»;

2° Supprimer, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *h.1* proposé et après le mot «répertoire», ce qui suit : «des intervenants visés à l'article 520.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que de tout autre intervenant à qui il est exigé de joindre un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de cette loi,»;

3° Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *h.3* proposé, les mots «depuis moins d'un an»;

4° Insérer, dans la première ligne du paragraphe *h.4* proposé et après le mot «transmettre», ce qui suit : «, sur demande,»;

5° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe *h.4*, proposé et après ce qui suit : «au paragraphe 6°», les mots «du premier alinéa»;

6° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe *h.4* proposé et après le mot «recueille», ce qui suit : «conformément au deuxième alinéa de l'article 520.15 de cette loi»;

AM 122
a.245

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 245 (suite)

7° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe *h.5* proposé et après le mot «loi», ce qui suit : «ou à un intervenant habilité visé à l'article 520.16 de cette loi,»;

8° Ajouter, à la fin du paragraphe *h.5* proposé, les mots «et la date d'échéance du consentement»;

9° Remplacer le paragraphe *h.6* proposé par le suivant :

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi ou de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements ou une confirmation du fait que la Régie conserve ou détient de tels renseignements lorsque aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne;»;

Adopté

10° Ajouter, à la fin de l'article 245, le paragraphe suivant :

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

AM 122
a.245

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 245 (suite)

«*j*) mettre en place un service de transmission des ordonnances électroniques ayant pour seul objectif de faciliter la transmission de telles ordonnances dans un environnement sécurisé, et, à cette fin, recueillir ces ordonnances et les conserver, dans un fichier constitué exclusivement à cet usage, jusqu'à ce que le pharmacien récupère l'ordonnance à la demande de la personne concernée ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an. Ces ordonnances doivent être détruites dès qu'une telle éventualité se présente.».

Adopté

AM 123
a. 246 (2.0.1, 2.0.2, 2.0.2.1 et 2.0.2.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 246 (2.0.1, 2.0.2, 2.0.2.1 et 2.0.2.2)

Remplacer les articles 2.0.1 et 2.0.2, proposés par l'article 246 du projet de loi, par les suivants :

«**2.0.1.** Dans l'exercice de ses fonctions relatives aux services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire:

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés;

Adopté

2° le nom et le certificat de tout prestataire de services de certification désigné par le Conseil du trésor conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé et des services sociaux;

3° tout autre renseignement prévu dans l'énoncé de politique visé au deuxième alinéa.

La Régie, à titre de prestataire de services de répertoire, publie à la *Gazette officielle du Québec* l'énoncé de politique qu'elle doit prendre conformément à l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Adopté

«**2.0.2.** La Régie doit s'assurer, avant de recueillir les renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.».

AM 123
a. 246 (2.0.1, 2.0.2,
2.0.2.1 et 2.0.2.2,

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 246 (2.0.1, 2.0.2, 2.0.2.1 et 2.0.2.2) (suite)

Adopté

«**2.0.2.1.** La Régie transmet, sur demande, à une agence de la santé et des services sociaux ou à un établissement autorisé par le ministre, conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une copie des renseignements visés au paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 qu'elle détient ou dont le paragraphe *h.2* ou le paragraphe *h.3* de cet alinéa l'autorise à en conserver une copie.

Adopté

«**2.0.2.2.** Pour la mise à jour du fichier des consentements et des révocations visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie révoque le consentement de toute personne qui n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Pour ce faire, elle peut utiliser les renseignements qu'elle détient pour l'application de la Loi sur l'assurance maladie.».

AM 124
a.246 (2.0.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 246 (2.0.3)

À l'article 2.0.3, proposé par l'article 246 du projet de loi:

1° Remplacer le premier alinéa par les suivants :

«**2.0.3.** Une agence ou un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit communiquer à la Régie, pour qu'elle les collige, les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à cette loi, afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives au service de localisation prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille pour la première fois des renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.15 à l'égard d'une personne.

De la même manière, l'agence ou l'établissement autorisé ainsi que la Régie doivent informer le service de localisation qu'ils ne conservent plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ces renseignements.»;

Adopté

2° Remplacer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot «mentionnés» par le mot «visés»;

3° Insérer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «loi», ce qui suit : «ou une confirmation du fait que la Régie détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne»;

4° Remplacer, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot «accompagnés» par ce qui suit : «, accompagnée».

AM 125
a. 246 (2.0.4 et 2.0.5)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 246 (2.0.4 et 2.0.5)

Ajouter, après l'article 2.0.3, proposé par l'article 246, les articles suivants :

«**2.0.4.** Pour l'application du paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 2, tout professionnel de la santé autorisé légalement à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique, doit, pour la transmettre, utiliser le service de transmission des ordonnances électroniques mis en place par la Régie. Le consentement au mode d'ordonnance électronique implique le consentement à la communication et à la conservation de cette ordonnance à la Régie. Le professionnel de la santé doit en informer la personne concernée.

Un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire peut, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance électronique, recevoir de la Régie communication de cette ordonnance, après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne. La demande d'exécution de l'ordonnance électronique par le pharmacien choisi par la personne concernée implique le consentement de cette dernière à ce que la Régie communique à ce pharmacien cette ordonnance.

Les professionnels de la santé visés au premier et au deuxième alinéas doivent détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour transmettre à la Régie une ordonnance électronique ou pour en recevoir communication.

Les obligations prévues aux paragraphes 9° et 10° de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires.».

Adopté

AM 125
a. 246 (2.0.4 et 2.0.5)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 246 (2.0.4 et 2.0.5) (suite)

«**2.0.5.** Les ordonnances électroniques conservées par la Régie sont confidentielles. La Régie ne peut les communiquer qu'aux pharmaciens visés au deuxième alinéa de l'article 2.0.4. Ceux-ci ne peuvent demander à la Régie de recevoir communication d'une ordonnance électronique que pour son exécution à la demande de la personne concernée. Il est interdit à la Régie, même avec le consentement de la personne concernée, de communiquer les ordonnances électroniques à un tiers. De même, il est interdit à un tiers de demander, d'exiger ou de recevoir l'original, un extrait ou une copie d'une ordonnance électronique conservée par la Régie, même avec le consentement de la personne concernée.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 $ à 30 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 $ à 60 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.».

Adopté

AM 126
a. 251.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 251.1

Insérer, après l'article 251, le suivant :

«**251.1.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, un centre de communication santé peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il détient, afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées.».

Adopté

AM 127
a. 270.4 à 270.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 270.4 et 270.5

Insérer, après l'article 270.3 du projet de loi, les articles suivants :

Adopté

«**270.4.** La Régie de l'assurance maladie du Québec attribue à toute personne qui y est inscrite conformément aux articles 9 et 9.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) un numéro d'identification unique.

Adopté

«**270.5.** Jusqu'au 30 juin 2007 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique doit également, en l'absence d'un certificat requis pour sa transmission à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 246 de la présente loi, la rédiger par écrit sur un support papier, en y apposant sa signature et remettre cette ordonnance qui tient lieu d'original à la personne concernée.

Pour faire exécuter une ordonnance électronique par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, la personne concernée doit lui remettre l'ordonnance rédigée sur support papier.

La Régie de l'assurance maladie du Québec doit alors utiliser une combinaison de moyens propres à garantir le respect des obligations prévues aux paragraphes 9° et 10° de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.».».

AM/2B
a.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 3 (19.0.2)

Dans le texte anglais de l'article 19.0.2 adopté par l'article 3 tel qu'amendé du projet de loi :

1° Remplacer, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots «user's file» par les mots «user's record»;

2° Remplacer, à la fin du deuxième alinéa, le mot «bénéficiaires» par les mots «insured persons».

Adopté
DG

AM 129
a.173 (520.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.7)

Insérer, dans le paragraphe 4° de l'article 520.7, déjà adopté tel qu'amendé et après ce qui suit : «8°», ce qui suit : «du premier alinéa».

Adopté

AM 130
a. 173 (520.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.11)

À l'article 520.11, déjà adopté tel qu'amendé :

1° Insérer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «fichier», ce qui suit : «d'inscription»;

2° Remplacer, dans la dernière ligne du texte anglais du deuxième alinéa, le mot «bénéficiaires» par les mots «insured persons».

Adopté

AM 131
a. 173 (520.14)
(V.A.)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14)

Dans le texte anglais de l'article 520.14, déjà adopté tel qu'amendé, remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot «required» par les mots «called upon».

Adopté

AM 132
a.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 1

Insérer, dans la première et dans la quatrième lignes du paragraphe 2° de l'article 19, adopté par l'article 1, tel qu'amendé, du projet de loi, et après le mot «plaintes» les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 133
a. 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 8

Remplacer les paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° par l'insertion, avant les mots «à la qualité des services» partout où ils se trouvent, des mots «aux plaintes et»;

«2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «relève» par ce qui suit: «du conseil d'administration».

Adopté

AM 134
a.9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 9

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «adjoint», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Ajouter, après le paragraphe 2°, le suivant:

«3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut, en outre, exercer les fonctions d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services prévues à la présente loi, aux conditions et modalités prévues dans une entente intervenue entre l'établissement et l'agence concernée.».».

Adopté
29

AM 35
a. 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 8

1° Insérer, après le paragr. 1° de l'article 8 déjà adopté tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

" 1.1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : ", sur recommandation du directeur général " ;

Adopté

2° Insérer, après le paragraphe 2° de cet article 8, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Sur recommandation du directeur général et ci-après », par le mot « Après ».

AM 136
a.10

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 10

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant:

«1.1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit «l'établissement,» par ce qui suit: «diffuse l'information sur les droits et les obligations des usagers et sur le code d'éthique visé à l'article 233 afin d'en améliorer la connaissance et assure de plus la promotion du régime d'examen des plaintes et la publication de la procédure visée à l'article 29;»;

Adopté

3° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

«2° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plainte», des mots «ou d'une intervention»;»;

4° Remplacer les trois premières lignes du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 33, proposé par le paragraphe 6° de l'article 10 du projet de loi, par ce qui suit:

«7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ou d'un groupe d'usagers ne sont pas respectés; il»;

AM 136
a.10

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 10 (suite)

5° Insérer, après le paragraphe 6°, le suivant:

«6.1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre «181», de ce qui suit: «ou 181.0.1»;»;

Adopté

6° Remplacer le paragraphe 9° par le suivant:

«9° par la suppression du paragraphe 11° du deuxième alinéa.».

AM 137
a. 11

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 11

Remplacer l'article 11 par le suivant :

«**11.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après «108», de ce qui suit : « ou 108.1»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de ce qui suit: «, à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte;».».

Adopté

AM 138
a.12

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 12

Remplacer l'article 12 par le suivant:

«**12.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «local», des mots «aux plaintes et»;

2° par l'insertion, dans la septième ligne et après le mot «plainte», des mots «ou la conduite d'une intervention»;

3° par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de ce qui suit: «, malgré l'article 19,».».

Adopté

AM 139
a.15

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 15

Ajouter, à la fin de l'article 51 proposé par l'article 15 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un établissement public, autre qu'une instance locale, peut cependant instituer son propre comité de révision. Les dispositions du présent article et celles des articles 52 à 59 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision. ».

Adopté

AM 140
a.16

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 16

1° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services»;

2° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant:

«4° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et»;».

Adopté

AM 141
a.17

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 17

1° Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant:

«1.1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «par écrit» par ce qui suit: «, par écrit ou verbalement,»;»;

2° Insérer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services»;

3° Supprimer le paragraphe 4°.

Adopté

AM/42
a.17.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 17.1

Insérer, après l'article 17, le suivant:

«**17.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

«**53.0.1.** Les dispositions de l'article 53 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un professionnel concerné par une plainte et qui désire adresser une demande de révision.».».

Adopté

AM 143
a.21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 21

Insérer, dans la dernière ligne du paragraphe 4° et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 144
a.22

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 22

Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

«2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 145
a.23

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 23

1° Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2°, ce qui suit: «titulaire d'un certificat de conformité délivré en application de l'article 346.0.3» par ce qui suit: «visée à l'article 346.0.1»;

2° Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3°, ce qui suit: «titulaires d'un certificat de conformité délivré en application de l'article 346.0.3» par ce qui suit: «visées à l'article 346.0.1»;

3° Remplacer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4.1°, proposé par le paragraphe 4°, les mots «à l'exercice des fonctions de conservation de renseignements par une agence ou un» par les mots «aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir d'une agence ou d'un»;

4° Remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

«6° par le remplacement, dans les sixième à neuvième lignes du paragraphe 5°, de tout ce qui suit «section I» par ce qui suit : «, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.».».

Adopté

AM 146
a. 25

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 25

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

«1.1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «, sur recommandation du président-directeur général».»;

3° Supprimer, dans la première et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 63, proposé par le paragraphe 2°, les mots «aux plaintes».

Adopté

AM 147
a.26

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 26

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;».

Adopté

AM 148
a.27

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 27

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;».

AM 149
a.28

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 28

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après let mot «régional», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Insérer, après le paragraphe 2°, le suivant:

«2.1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit: «ainsi que la promotion du régime d'examen des plaintes et assure également la publication de la procédure visée à l'article 62 pour la population de la région;»;»;

3° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

«3° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plainte», des mots «ou d'une intervention»;»;

4° Remplacer les trois premières lignes du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 66, proposé par le paragraphe 6° de l'article 28 du projet de loi, par ce qui suit:

«7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes ne sont pas respectés; il fait alors rapport»;

5° Insérer, après le paragraphe 6°, le suivant:

«6.1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre «407», de ce qui suit: «ou 412.1»;»;

AM 149
a.28

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 28 (suite)

6° Ajouter, après le paragraphe 8°, le suivant:

«9° par la suppression du paragraphe 12° du deuxième alinéa.».

Adopté

AH 150
a. 29

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 29

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

«2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de ce qui suit: «, à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte».».

Adopté

AM 151
a.30

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 30

Remplacer l'article 30 par le suivant:

«**30.** L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la régie» par les mots «l'agence»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «plainte», des mots «ou la conduite d'une intervention»;

4° par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit: «, malgré l'article 19,».».

Adopté

AM 152
a.31.1 et 31.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 31.1 et 31.2

Insérer, après l'article 31, les suivants:

Adopté

«**31.1.** L'article 76.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «plainte», des mots «ou de la conduite d'une intervention»;

2° par l'insertion, dans la quatrième et dans la sixième ligne et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;

Adopté

«**31.2.** L'article 76.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «usager», des mots «ou d'un dossier d'intervention».».

AM 153
a.32

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 32

Supprimer le paragraphe 3°.

Adopté

AM 154
a.33.1 et 33.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 33.1 et 33.2

Insérer, après l'article 33, les suivants:

«**33.1.** L'article 76.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Adopté

«Toutefois, les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations formulées par un médecin examinateur en application de l'article 47 ou l'avis formulé par un comité de révision en application de l'article 52 doivent être versés au dossier du professionnel visé par la plainte.».

«**33.2.** L'article 76.9 de cette loi est modifié:

Adopté

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «s'appliquent», de ce qui suit: «, compte tenu des adaptations nécessaires,»;

2° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «dossier», des mots «de plainte»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».».

AM 155
a.35

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 35

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et»;»;

2° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 156
a.36

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 36

Remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

«3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 157
a.48 (108.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 48 (108.3)

À l'article 108.3, proposé par l'article 48 du projet de loi :

1° Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, ce qui suit : «, contre rémunération,»;

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté

AM158
a.83 (181.0.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 83 (181.0.1)

À l'article 181.0.1, proposé par l'article 83 du projet de loi:

1° Remplacer, dans la troisième ligne, le mot «responsable» par les mots «et de la qualité responsable principalement»;

2° Insérer, dans la cinquième ligne et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services»;

3° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

«Ce comité est également responsable de coordonner l'ensemble des activités des autres instances mises en place au sein de l'établissement pour exercer des responsabilités relatives à l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 181.0.4 et d'assurer le suivi de leurs recommandations.».

Adopté

AM 159
a.83(181.0.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 83 (181.0.2)

Remplacer, dans la première ligne de l'article 181.0.2, proposé par l'article 83 du projet de loi, les mots «Ce comité se compose de trois personnes» par ce qui suit : «Ce comité se compose de cinq personnes, dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les trois autres personnes sont».

Adopté

AH 160
a. 83 (181.0.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 83 (181.0.3)

Supprimer l'article 181.0.3, proposé par l'article 83 du projet de loi.

Adopté
DG

AM 161
a.83 (181.0.4)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 83 (181.0.4)

À l'article 181.0.4, proposé par l'article 83 du projet de loi:

1° Insérer, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéa et après le mot «vigilance», les mots «et de la qualité»;

2° Insérer, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le suivant:

«1.1° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 2°;»;

3° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services»;

4° Remplacer le paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant:

«6° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa.».

Adopté

AM/62
a.85

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 85

À l'article 182.0.1, proposé par l'article 85 du projet de loi:

1° Supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, ce qui suit: «, 181.0.3»;

2° Remplacer la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : «Toutefois, le comité de vigilance et de la qualité se compose alors d'au moins quatre personnes dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les autres personnes sont».

Adopté

AM163
a.86.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 86.1

Insérer, après l'article 86, le suivant :

«**86.1.** L'article 183.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : «et, plus particulièrement dans le cas des infections nosocomiales, en prévenir l'apparition et en contrôler la récurrence».

Adopté

AM 164
a.91

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 91

Remplacer les paragraphes 3° et 4° par le suivant:

«3° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Lorsque l'établissement exploite un centre offrant des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, dans chacune des installations du centre, un comité de résidents.

«Le comité des usagers se compose d'au moins cinq membres élus par tous les usagers de l'établissement et d'un représentant désigné par et parmi chacun des comités de résidents mis sur pied en application du deuxième alinéa.

«La majorité de ces membres doivent être des usagers. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

«Un comité de résidents se compose de trois membres élus par les résidents de l'installation selon les modalités prévues au quatrième alinéa.».».

Adopté

AM 165
a.92

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 92

Supprimer l'article 92 du projet de loi.

Adopté

AM/66
a.93

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 93

Remplacer l'article 93 par le suivant:

«**93.** L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «usagers», des mots «ou d'un comité de résidents».».

Adopté

AM 167
a.94

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 94

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «usagers», des mots «et de tout comité de résidents»;».

Adopté

AM 168
a.95

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 95

Remplacer les paragraphes 1° et 2° par le suivant:

«1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

«5° s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.»;».

Adopté

AM 169
a. 96 (212.1 et 212.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 96 (212.1 et 212.2)

Remplacer l'article 96 par le suivant:

«**96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant:

«**212.1.** Un comité de résidents doit, pour les usagers hébergés dans l'installation, exercer les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 212 et en faire rapport au comité des usagers.».».

Adopté

AM 170
a.92

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 92

Remplacer l'article 209.1 proposé par l'article 92 dont la suppression avait été adoptée, par le suivant :

« 209.1. Le mandat des membres du comité des usagers et des membres d'un comité de résidents ne peut excéder trois ans. ».

Adopté

AM 171
a. 119

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 119

Dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2°:

1° Supprimer, dans la troisième ligne, les mots «ou du deuxième»;

2° Ajouter, à la fin, ce qui suit: «, pour l'exercice de ce mandat».

Adopté
DG

AM 172
a. 148

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 148

Ajouter, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, remplacé par le paragraphe 2°, et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 173
a. 149 (412.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 149 (412.1)

À l'article 412.1, proposé par l'article 149 du projet de loi:

1° Insérer, dans la troisième ligne et après le mot «vigilance», les mots «et de la qualité»;

2° Insérer, dans la cinquième ligne et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 174
a 149 (412.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 149 (412.2)

Remplacer, dans la première ligne de l'article 412.2, proposé par l'article 149 du projet de loi, les mots «Ce comité se compose de trois» par ce qui suit : «Outre le président-directeur général et le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, ce comité se compose de trois autres».

Adopté

AM 175
a.149 (412.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 149 (412.3)

Supprimer l'article 412.3, proposé par l'article 149 du projet de loi.

Adopté

AM 176
a.149 (412.4)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 149 (412.4)

À l'article 412.4, proposé par l'article 149 du projet de loi:

1° Insérer, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas et après le mot «vigilance», les mots «et de la qualité»;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots «et à la qualité des services ou par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux»;

3° Insérer, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le suivant:

«1.1° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 2°;»;

4° Remplacer le paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

«4° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa;»;

5° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 177
a. 175.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 175.1

Insérer, après l'article 175, le suivant :

«**175.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.5, du suivant :

«**530.5.1.** Les dispositions des articles 51 à 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un établissement visé par la présente partie, comme s'il était une instance locale, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision.».».

Adopté

AM 178
a.176

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 176

Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

«2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;».

Adopté

AM 179
a. 178.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 178.1

Insérer, après l'article 178, le suivant :

«**178.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.21, du suivant :

«**530.21.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, la personne élue en application du paragraphe 3° de l'article 530.13 fait partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement.».».

Adopté

AM 180
a. 179.0.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 179.0.1

Insérer, avant l'article 179.1, le suivant :

«**179.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.31.2, du suivant :

«**530.31.2.1.** Pour l'application de l'article 412.2, les trois autres membres sont choisis parmi les personnes qui sont nommées en application des paragraphes 1° à 3° de l'article 530.30.».».

Adopté

AM 181
a. 189.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 189.1

Insérer, après l'article 189, le suivant :

«**189.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.72, du suivant :

«**530.72.1.1** Pour l'application de l'article 181.0.2, l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2° de l'article 530.62 doit être choisie pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement.».».

Adopté

AM 182
a.193.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 193.1

Insérer, après l'article 193, le suivant :

«**193.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.91, du suivant :

«**530.91.1.** Pour l'application de l'article 51, le président du comité de révision est nommé parmi les membres élus en application du paragraphe 1° de l'article 530.94.».».

Adopté

AM 183
a. 194.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 194.1

Insérer, après l'article 194, le suivant :

«**194.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.97, du suivant :

«**530.97.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi les personnes élues ou nommées en application des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 530.94.».».

Adopté

AM 184
a. 198

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 198

Remplacer l'article 198 par le suivant:

«**198.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant les mots «à la qualité des services» partout où ils se trouvent dans les articles 32, 35, 37, 40, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 68, 70, 72, 75, 76.3, 76.4, 173 et 530.5, des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 185
a.199.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 199.1

Insérer, après l'article 199, le suivant:

«**199.1.** Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 183.1, 183.3 et 183.4, des mots «et de la qualité».».

Adopté

AM 186
a. 200.6

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Articles 200.1 à 200.8 (suite)

«LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

«**200.6.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots «Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.».

Adopté

AM 187
a. 212

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 212

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et avant les mots «à la qualité des services», des mots «aux plaintes et»;».

Adopté

AM 188
a. 214

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 214

1° Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

«1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit «doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions» par ce qui suit : «peut être écrite ou verbale et, le cas échéant, que les conclusions doivent être»;»;

2° Insérer, après le paragraphe 2°, le suivant:

«2.1° par l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du suivant:

«7° prévoir que dans le cas où la plainte est verbale, le Protecteur des usagers peut communiquer ses conclusions verbalement.»;»;

3° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant:

«4° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 189
a.216

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 216

Remplacer l'article 216 par le suivant:

«**216.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et avant les mots «à la qualité des services», des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 190
a.223.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 223.1

Insérer, après l'article 223, le suivant:

«**223.1.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «s'appliquent», de ce qui suit: «, compte tenu des adaptations nécessaires,».».

Adopté

AM 191
a. 227

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 227

Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'article 4, proposé par l'article 227 du projet de loi, ce qui suit: «, nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu de la santé et des services sociaux,».

Adopté

AM 192
a.230

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 230

Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, le mot «désignés» par le mot «désigné».

Adopté

AM 193
a.255

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 255

Remplacer l'article 255 par le suivant:

«**255.** L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et».».

Adopté

AM 194
a. 259

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 259

1° Remplacer les cinq premières lignes par ce qui suit :

« **259.** Dans tout règlement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires : »;

2° Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1°, tout ce qui suit le mot « expressions » par ce qui suit : « « commissaire local aux plaintes et à la qualité des services », « commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services » et « commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services » ».

Adopté

AM 195
a. 260

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 260

Insérer, dans la dernière ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «plaintes», les mots «et à la qualité des services».

Adopté

AM 196
a. 261

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 261

1° Insérer, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «services», ce qui suit : «, autres que les établissements visés au cinquième alinéa de cet article 51,»;

2° Remplacer la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : «Le comité de révision déjà institué pour tout établissement qui devient soumis au».

Adopté

AM 197
a·262

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 262

1° Insérer, dans la première ligne et après le mot «vigilance», les mots «et de la qualité»;

2° Ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

«Toutefois, aux fins de la composition du comité de vigilance et de la qualité et tant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 263 trouvent application, le comité se compose de trois personnes choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement.

«Une agence doit également mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité prévu à l'article 412.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 149 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.».

Adopté

AM 198
a. 271.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 271.1

Insérer, après l'article 271, le suivant:

«**271.1.** L'adjoint au Protecteur du citoyen nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la Loi sur le Protecteur du citoyen, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, remplacé par l'article 227 de la présente loi.».

Adopté
BS

AM 199
a.35

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 35

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 35 du projet de loi, adopté tel qu'amendé.

Adopté

AM 200
a. 127.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 127.1

Insérer, après l'article 127, le suivant :

« **127.1.** L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « régie régionale » par le mot « agence »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et l'adresse du propriétaire et » par ce qui suit : « , l'adresse de l'exploitant, le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 ainsi que le nom et l'adresse ». ».

Adopté
DG

AM201
a. 128 (346.0.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.3)

À l'article 346.0.3, proposé par l'article 128 du projet de loi :

1° Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **346.0.3.** Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.»;

2° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « diriger un usager vers » par les mots « proposer à un usager ».

Adopté
DG

AM 202
a. 128 (346.0.4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.4)

Remplacer l'article 346.0.4, proposé par l'article 128 du projet de loi, par le suivant :

« **346.0.4.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1° se conformer aux critères sociosanitaires déterminés par règlement

2° satisfaire aux exigences identifiées par règlement. ».

Adopté

AM 203
a.128 (346.0.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.6)

À l'article 346.0.6, proposé par l'article 128 du projet de loi :

1° Insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° des catégories de résidences pour personnes âgées; »;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 1°, ce qui suit : « , lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées »;

3° Insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires; »;

4° Ajouter, après le paragraphe 2° du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire. ».

Adopté

AM 204
a.128 (346.0.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.7)

Supprimer l'article 346.0.7, proposé par l'article 128 du projet de loi.

Adopté

AM 205
a.128 (346.0.8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.8)

Remplacer l'article 346.0.8, proposé par l'article 128 de ce projet de loi, par le suivant :

« **346.0.8.** L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci.

Une telle entente détermine les conditions de cette vérification. ».

Adopté

AM 206
a. 128 (346.0.9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.9)

Remplacer l'article 346.0.9, proposé par l'article 128 du projet de loi, par le suivant :

« **346.0.9.** L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4. ».

Adopté

AM207
a.128 (346.0.10)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.10)

1° Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 346.0.10, proposé par l'article 128 du projet de loi, les mots « dont l'exploitant a fait une demande pour obtenir un certificat de conformité ou »;

2° Remplacer, dans la dernière ligne de ce paragraphe, les mots « d'un tel certificat » par les mots « d'un certificat de conformité »

Adopté

AM 208
a 128 (346.0.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.11)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 346.0.11, proposé par l'article 128 du projet de loi, les mots « satisfait aux » par les mots « rempli les ».

Adopté

AM 209
a 128 (346.0.12)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.12)

À l'article 346.0.12, proposé par l'article 128 du projet de loi :

1° Remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « satisfait pas aux » par les mots « remplit par les »;

2° Ajouter, à la fin des paragraphes 2° et 3°, ce qui suit : « , à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ».

Adopté

AM 210
a 128 (346.0.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.13)

À l'article 346.0.13, proposé par l'article 128 du projet de loi :

1° Remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « satisfait plus aux » par les mots « remplit plus les »;

2° Ajouter, à la fin des paragraphes 3° et 4°, ce qui suit : « , à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ».

Adopté

AM 211
a. 128 (346.0.18.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.18.1)

Insérer, après l'article 346.0.18 proposé par l'article 128 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **346.0.18.1.** Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert. ».

Adopté

AM 212
a 128 (346.0.20)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 128 (346.0.20)

Insérer, après l'article 346.0.19, proposé par l'article 128 du projet de loi, le suivant :

« **346.0.20.** Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne. ».

Adopté

AM 213
a.195.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 195.1

Insérer, après l'article 195, le suivant :

« **195.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant :

« **531.1.** Commet une infraction quiconque exploite une résidence pour personnes âgées sans être titulaire d'un certificat de conformité délivré en vertu de la présente loi ou donne lieu de croire qu'il est titulaire d'un tel certificat alors qu'il ne l'est pas.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 $ et d'au plus 450 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 $ et d'au plus 2 250 $, s'il s'agit d'une personne morale. ». ».

Adopté

AM 214
@ 280.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 280.1

Insérer, après l'article 280 proposé par ce projet de loi, le suivant :

« **280.1.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées a 24 mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour obtenir le certificat de conformité visé à l'article 346.0.3. ».

Adopté

AM215
Q.43

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 43

Remplacer l'article 43 par le suivant :

« **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** Un établissement qui, dans le cadre d'un plan de services individualisé, dirige un usager vers un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. Une mention de cette démarche doit être inscrite au dossier de l'usager.

Adopté

De plus, un établissement qui, en dehors du cadre d'un plan de services individualisé, propose à une personne un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement peut s'effectuer dans des conditions adéquates. ». ».

Commentaires :

Cet article crée l'obligation pour un établissement de s'assurer qu'un service d'hébergement est adéquat lorsque, dans le cadre d'un plan de services individualisé, cet établissement dirige un usager vers un tel service ou lorsqu'il propose, en dehors du cadre d'un plan de services individualisé, ce service à une personne.

NOTE AU MINISTRE :

Il s'agit d'une façon de s'assurer que les autres clientèles (déficience intellectuelle, santé mentale, toxicomanie, etc.) sont hébergées dans des conditions acceptables.

AM 216
a. 127.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 127.1

Insérer, après l'article 127, le suivant :

« **127.1.** L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

Adopté

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « régie régionale » par le mot « agence »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et l'adresse du propriétaire et » par ce qui suit : « , l'adresse de l'exploitant, le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3, ainsi que le nom et l'adresse ». ».

la date de la délivrance du certificat de conformité

~~Commentaires :~~

~~Cet article vient préciser qu'une information additionnelle devra être recueillie pour constituer le registre des résidences pour personnes âgées. Il s'agit de l'information concernant la détention d'un certificat de conformité par un exploitant d'une résidence pour personnes âgées.~~

AM 217
a.159 (436.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 159 (436.11)

Remplacer, dans la deuxième phrase de l'article 436.11 adopté par l'article 159 tel qu'amendé, le mot « ministre » par le mot « ministère ».

Adopté

AM 218
a. 173 (520.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.11)

À l'article 520.11, adopté par l'article 173 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer, dans le dernier alinéa, ce qui suit : «au premier alinéa de l'article 2.0.2» par ce qui suit : «à l'article 2.0.2.1».

Adopté

AM219
a. 173 (520.14)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.14)

À l'article 520.14, adopté par l'article 173 du projet de loi tel qu'amendé, supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les mots «ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec».

Adopté

AM220
a·200

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 200

Supprimer, dans l'article 200 adopté tel qu'amendé, ce qui suit: «343.6,».

Adopté
29

AM 221
a.41 (99.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.6)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 99.6, adopté tel qu'amendé par l'article 41 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« 2° certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles. ».

Adopté

AM 222
a.41(99.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 41 (99.7)

Ajouter, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 4° de l'article 99.7 adopté tel qu'amendé par l'article 41 du projet de loi adopté tel qu'amendé, ce qui suit : « lorsqu'approprié »;

Adopté
29

AM 223
Q. 70

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 70

Insérer, à la fin du paragrahe 3° et après le mot « ministre », ce qui suit : « , après consultation du directeur général des élections, ».

Adopté

AM 224
a. 99.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 99.1

Insérer après l'article 99 du projet de loi le suivant :

« **99.1.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins ».

Adopté

AM 225
a.100

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 100

Remplacer l'article 100 déjà adopté par le suivant :

« **100.** L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « président », des mots « et d'un autre membre ».

Adopté

AM 226
a.152

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 152

Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 152 tel qu'adopté, le suivant :

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants :

« 7.1° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments;

« 7.2° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé; ». ».

Adopté

AM 227
a.153 (417.10)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.10)

Ajouter, à la fin de l'article 417.10 adopté par l'article 153 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement, elle peut aussi comprendre des médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de service lorsque le ministre estime que le nombre de chefs de département sur le territoire d'une agence est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de la table. ».

Adopté
DG

AM 228
a.153(417.11)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.11)

Supprimer le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 417.11 adopté par l'article 153 tel qu'amendé.

Adopté

AM 229
a.153(417.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 153 (417.13)

Insérer dans le deuxième alinéa de l'article 417.13 adopté par l'article 153 tel qu'amendé, et après le mot « médecine », les mots « ou de la chirurgie ».

Adopté

AM 230
a. 280.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 280.1

Ajouter à la fin de l'article 280.1 tel qu'adopté, ce qui suit : « de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 128 de la présente loi ».

Adopté

AM 231
a. 136.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 136.1

Ajouter, à l'article 136.1 tel qu'adopté, le paragraphe suivant :

"3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots " d'une personne désignée " par les mots " de deux personnes désignées ".".

Adopté

AM 232
a.282

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 282

Remplacer l'article 282 par le suivant :

« **282.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception :

1° de l'article 1 sauf à l'égard des mots «et à la qualité des services» dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par cet article, de l'article 2, de l'article 3 sauf à l'égard des mots «numéro d'identification unique» dans l'article 19.0.2 introduit par cet article, des articles 4 à 6, du paragraphe 3° de l'article 12, du paragraphe 5° de l'article 23, du paragraphe 4° de l'article 30, de l'article 39, de l'article 41 sauf à l'égard du paragraphe 4° de l'article 99.7 introduit par cet article, de l'article 42, du paragraphe 2° de l'article 45.1, des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 46, des paragraphes 1° et 2° de l'article 47, des articles 108.1 et 108.2 introduits par l'article 48, de l'article 49 sauf à l'égard de «ou 108.3» dans le paragraphe 1° et à l'égard de «et 108.3» dans le paragraphe 2°, du paragraphe 6° de l'article 77, des articles 78, 86.1, 89 à 94, du paragraphe 1° de l'article 95, des articles 96, 98, 99.1, 100, 103, 103.1, 110, 112, 117, 156.1, 157, des paragraphes 1° et 2.1° à 4° de l'article 158, de l'article 160, du paragraphe 2° de l'article 168, du paragraphe 24.5° de l'article 505 introduit par le paragraphe 3° de l'article 168, de l'article 170, du paragraphe 2° de l'article 171, des articles 172, 179.1, 188.1, 190, du paragraphe 2° de l'article 194, des articles 195, 197, 197.1, 200.3 à 200.5, 200.7, 200.8, du deuxième alinéa introduit par l'article 201, du paragraphe 2° de l'article 202 sauf à l'égard des mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel », «numéro d'identification unique» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, du paragraphe 4° de l'article 202, des articles 203, 207.1,

adopté

AM 232
a.282

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 282 (suite)

207.2, du paragraphe 2° de l'article 245, de l'article 2.0.4 introduit par l'article 246 sauf à l'égard des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de cet article, de l'article 2.0.5 introduit par l'article 246, des articles 256, 263 à 265, 267, 268, 270.1 à 270.3 et 270.5 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le jour de la sanction de la présente loi*);

2° des mots «numéro d'identification unique» dans l'article 19.0.2 introduit par l'article 3, des articles 200.9 à 200.11, des mots «numéro d'identification unique» dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 202, du paragraphe 3° de l'article 202, du paragraphe 5° de l'article 202 sauf à l'égard des mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 introduit par l'article 246 et de l'article 270.4 qui entreront en vigueur le 14 janvier 2006;

Adopté

3° des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2° de l'article 19 introduit par l'article 1, des articles 7 à 11, des paragraphes 1° et 2° de l'article 12, des articles 13 à 22, des paragraphes 2°, 3° et 6° de l'article 23, du paragraphe 2° de l'article 24, des articles 25 et 26, du paragraphe 1° de l'article 27, des paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 28, des paragraphes 1° et 2° de l'article 29, des paragraphes 2° et 3° de l'article 30, des articles 31 à 31.2, du paragraphe 2° de l'article 32, des paragraphes 2° et 3° de l'article 33, de l'article 33.1, des paragraphes 1° et 2° de l'article 33.2, du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 35, des paragraphes 2° à

AM 232
a. 282

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 282 (suite)

4° de l'article 36, des articles 37, 82, 83, 85, du paragraphe 3° de l'article 86, du paragraphe 2° de l'article 119, du paragraphe 2° de l'article 148, de l'article 149, de la section VII et des articles 417.7 à 417.9 introduits par l'article 153, des articles 173.1 et 175.1, du paragraphe 2° de l'article 176, des articles 178.1, 179.0.1, 189.1, 193.1, 194.1, 198, 199.1, 200.6, 208 à 213, des paragraphes 1° à 2.1° et 4° de l'article 214, des articles 215 à 218, des paragraphes 1° et 3° de l'article 219, des articles 220 à 244, du paragraphe 2° des articles 246.1 et 246.2 en ce qui concerne la suppression de la mention « le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres », de l'article 255, du paragraphe 1° de l'article 259, des articles 260 à 262 et 271 à 280 qui entreront en vigueur le 1er avril 2006;

Adopté

4° des articles 38.1, 51, 52, 54, 55, du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 57 à 75, des paragraphes 2° à 5° de l'article 76, des paragraphes 2° à 5° de l'article 77, des articles 79, 80, 84, du paragraphe 2° de l'article 86, des articles 97, 99, 101, 102, du paragraphe 2° de l'article 113, des articles 114.1 à 116, du paragraphe 2° de l'article 136.1, des articles 178, 187 à 189, 199 et 257.4 qui entreront en vigueur le 1er août 2006;

5° du paragraphe 4° de l'article 23, des articles 43 et 127, du paragraphe 2° de l'article 127.1, de l'article 128, du paragraphe 3° de l'article 168, des articles 173, 195.1, 196, 200.1, 200.2, des premier, troisième et quatrième alinéas introduits par l'article 201, des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 202, des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou

AM 232
a. 282

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 282 (suite)

de ceux » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 5° de l'article 202, des articles 205 à 207, du paragraphe 1° de l'article 245, des articles 2.0.1 à 2.0.3 introduits par l'article 246, des articles 251.1, 257, 257.1, 257.2, du paragraphe 40° de l'article 258 et des articles 270 et 280.1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, dans toute disposition prévue par la présente loi qui comprend le mot « agence » et qui entre en vigueur avant le 1er janvier 2006, ce mot doit se lire, jusqu'à cette date, comme étant « régie régionale ». ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

AMa
a. 41 (99.8)

Amendement
Art. 41 (art 99.8) :

Remplacer l'article 99.8
par le texte suivant :

Une instance locale doit ~~doit~~ constituer un Forum ~~des citoyens et citoyennes~~ citoyen afin d'assurer la participation de la population à l'organisation et à l'administration des services de santé et des services sociaux de son territoire en fonction des ~~prest~~ continuums de service-clientèle définis par le ministre.

Le Forum est composé de personnes élues au suffrage ~~non~~ universel. Le Forum a ~~principalement~~ pour mandat de participer à l'élaboration du projet clinique de l'instance locale, de désigner des membres au conseil d'administration représentant la population ainsi que les

4M a
a.41 (99.8)

usagers. Sur recommandation dans ce dernier cas du comité des usagers et de nommer les membres du comité des usagers

Rejeté
DG

AMD
a0.41 (99.5)

Remplacer le 3° ~~paragraphe~~ alinéa de l'article 99.5 par le texte suivant :

« Élaborer son projet clinique et organisationnel, une instance locale dont ~~participent~~ participe et assurer la contribution ~~des~~ des partenaires de son réseau local de services reconnus par décret en vertu de l'article 99.2 notamment les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les cliniques professionnelles, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les organisations des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

Rejeté
DG

AM 8
a.59

PROJET DE LOI N^{O} 83, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 59

L'article 129 du projet de loi est modifié par

~~alinéa~~ 1° paragraphe

remplacer à quatre par cinq

Remplacer au paragraphe 1° de l'article 129, remplacé par l'article 59 du projet de loi, le mot "quatre" par "cinq".

Rejeté

AMd
a.59

PROJET DE LOI N° 83, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article _____

L'article 59 du projet de loi est modifié par 9°

~~alinéa~~ 9° paragraphe

Ajouter : dont au moins une provient du secteur des services sociaux"

Ajouter à la quatrième ligne du paragraphe 9° de l'article 129, remplacé par l'article 59 du projet de loi, après les mots "l'article 105.1" les mots "dont au moins une provient du secteur des services sociaux;".

Rejeté

AMe
a.120

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 120

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 340, proposé par le paragraphe 1° de l'article 120 du projet de loi, les mots « et à » par le mot « de » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, les mots « d'allocation des » par le mot « de »;

2° Ajouter, à la fin du paragraphe 7.3° du deuxième alinéa de l'article 340, proposé par le paragraphe 7° de l'article 120 du projet de loi, ce qui suit : « ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements ».

Retiré
DG

AM 7
a. 136.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 136.1

Insérer, après l'article 136, le suivant :

« **136.1.** L'article 370.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « ou troisième ». ».

Retiré

AM9
a.142

PROJET DE LOI N^{O} 83, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 142

~~L'article 142 du projet de loi est modifié par~~
~~paragraphe 11~~

· Remplacer le paragraphe 11° de l'article 347 proposé par l'article 142 du projet de loi par le suivant :

" Trois personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par le Forum de la population ; "

Rejeté
DG

AMi
a.259

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 259

1° Remplacer les cinq premières lignes par ce qui suit :

« **259.** Dans tout règlement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires : »;

2° Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1°, tout ce qui suit le mot « expressions » par ce qui suit : « « commissaire local aux plaintes et à la qualité des services », « commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services » et « commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services » »;

3° Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° les mots « agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux » sont remplacés par les mots « agence de la santé et des services sociaux ».

Retiré
DG

AM 5
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13)

Remplacer les articles 520.3.3 à 520.3.9, proposés par l'article 172 du projet de loi, par les suivants :

«**520.3.3.** Lorsqu'un certificat est requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, celui-ci doit être :

1° délivré par un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou par un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26), désigné par le Conseil du trésor, sur la recommandation du ministre, pour offrir des services de certification dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

2° délivré sur demande d'un gestionnaire des profils d'accès, responsable de l'attribution des profils d'accès et des autorisations d'obtention et d'utilisation de certificats par les personnes à son emploi ou sous sa direction, à moins que la loi n'en dispose autrement à l'égard de ces personnes ou de toute autre personne ;

3° associé à des clés cryptographiques générées, dans les locaux sécurisés d'un agent de vérification de l'identité visé à l'un ou l'autre des articles 520.3.6 et 520.3.7, sur un support matériel qui doit demeurer en tout temps sous le contrôle du titulaire du certificat afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de la clé privée.

Le support matériel prévu au paragraphe 3° du premier alinéa doit répondre aux normes prévues par règlement pris par le ministre en vertu de l'article 520.4.

AM 1
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

«**520.3.4.** Le ministre peut par arrêté rendre obligatoire l'utilisation d'un certificat à toute personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux, dans les cas, conditions ou circonstances qu'il détermine. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Retiré

Nul ne peut utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec.

«**520.3.5.** Tout prestataire de services de certification désigné en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ainsi que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent divulguer préalablement au ministre toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Retiré

Ils ne peuvent conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

HMS
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

~~«**520.3.6.** Le ministre peut nommer des agents de vérification de l'identité ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. L'acte de nomination précise les pouvoirs qui sont attribués à l'agent de vérification de l'identité, les conditions d'exercice de ses pouvoirs, les territoires sur lesquels il les exerce, la période pour laquelle il est nommé et, le cas échéant, son mode de rémunération.~~

~~L'agent de vérification de l'identité prête le serment prévu à l'annexe II.~~

«**520.3.7.** Le conseil d'administration d'un établissement peut, en cas d'urgence, nommer, de la même manière, pour une période n'excédant pas 15 jours, des agents de vérification de l'identité pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 520.3.10. Le conseil d'administration peut désigner toute personne pour accomplir, en tout ou en partie, ses responsabilités à l'égard de la nomination des agents de vérification de l'identité.

Retiré

Ces agents de vérification doivent prêter le serment prévu à l'annexe II.

Un exemplaire de l'acte de nomination est transmis sans délai au ministre.

AM j
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

«**520.3.11.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de certification, le prestataire de services de certification attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé et recueille les renseignements suivants la concernant, lesquels sont consignés dans un registre :

1° ses nom et prénom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

retiré

4° son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire;

5° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou par la présente loi, le cas échéant;

7° son titre professionnel, le cas échéant;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant;

AM
a. 172 (520.3.3 à 520.3.13)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 172 (520.3.3 à 520.3.13) (suite)

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

11° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, le cas échéant;

retiré

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Les renseignements consignés au registre, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 12° du premier alinéa.

Le prestataire de services de certification communique, sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 les renseignements à caractère public consignés au registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.

«**520.3.12.** Le prestataire de services de certification peut recueillir les renseignements prévus à l'article 520.3.11 auprès des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans les cas où la loi autorise cette personne à faire une demande de certificat visé par la présente loi;

AHK
a. 173 (520.22.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 173 (520.22.2)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du titre I de la partie III.1, proposé par l'article 173 du projet de loi, l'article suivant :

«**520.22.2.** Lorsqu'une personne formule une plainte auprès d'un directeur des services professionnels désigné par le ministre conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8 ou auprès du ministre conformément à l'article 520.23, elle doit être informée par ce directeur ou par le ministre de son droit de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

Retiré
DL

AM 1
a.8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 8

Insérer, après le paragr. 1° de l'article 8 déjà adopté tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

" 1.1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : " , sur recommandation du directeur général " . ".

AM 77
a. 43

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Article 43

Remplacer l'article 43 par le suivant :

« **43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** Un établissement qui, dans le cadre d'un plan de services individualisé, dirige un usager vers un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

De plus, un établissement qui, en dehors du cadre d'un plan de services individualisé, propose à une personne un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement peut s'effectuer dans des conditions adéquates. ». ».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Affaires corporatives et institutionnelles, Direction générale de la coordination du financement et de l'équipement (MSSS). *Composition actuelle des conseils d'administration des établissements*. 12 septembre 2005. 2 tableaux. Déposé le 13 septembre 2005. CAS-126

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Réseaux universitaires intégrés de santé : offre des services de 2e et 3e ligne (surspécialisés) et de formation*. Octobre 2005. Carte géographique. Déposé le 11 octobre 2005. CAS-129

Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis concernant deux amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* proposés par le projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*.] 23 juin 2005. 3 p. Déposé le 12 octobre 2005. CAS-130

Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis concernant un amendement au projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives,* au sujet d'un service d'ordonnances électroniques.] 19 septembre 2005. 6 p. Déposé le 12 octobre 2005. CAS-131

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Identification, authentification, profils d'accès dans le cadre des services de conservation de certains renseignements de santé proposés par le projet de loi 83 : Proposition d'architecture fonctionnelle préliminaire*. 8 juin 2005. 13 p. Déposé le 13 octobre 2005. CAS-132

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des ressources informationnelles. *Le contenu et la durée de conservation des catégories de renseignements cliniques des services de conservation : Propositions formulées en soutien à la rédaction des amendements au projet de loi 83 et des règlements qui le compléteront. Rapport du groupe de travail*. Juin 2005. 21 f. Déposé le 13 octobre 2005. CAS-133

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Identification, authentification, profils d'accès dans le cadre des services régionaux de conservation de certains renseignements de santé*. Projet de loi 83. Proposition d'architecture fonctionnelle. 24 octobre 2005. 14 p. Déposé le 25 octobre 2005. CAS-134

2319-20051109

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 83)

Adopté

Article 91

Remplacer, dans le dernier alinéa introduit par le paragraphe 3° de l'article 91 tel qu'amendé, les mots «de trois» par les mots «d'au moins trois».

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission : des affaires sociales

Projet de loi n° : 83

Amendements transmis par : cabinet du leader du gouvernement au nom du ministre de la Santé et des services sociaux

Date : 9 novembre 2005

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article amendé : 91

Auteur de l'amendement : ministre de la Santé et des Services sociaux

[x] amendements recevables en totalité;

[ ] amendement(s) est/sont recevable(s);

[ ] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[ ] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE : 10 novembre 2005
SECRÉTAIRE DE GARDE :

DATE : 10 novembre
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

P:\PADM\DRPP\Communs\INFO\AMEND252\pl83 (amend 91).doc

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la Commission: des affaires sociales

Déposé le: 9 novembre 2005

Projet de loi n° 83

Articles: 91

Nombre d'amendements: 1

Amendements transmis par le: Cabinet du leader du gouvernement

Au nom de: ministre de la Santé et des Services sociaux

Date: 9 novembre 2005

Heure: 16h30

Amendements reçus par: J. Lapointe

Signature: Johanne Lapointe

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 2.18
Québec
G1A-1A3
Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

9 novembre 2005

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 9 novembre 2005

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet :Amendement (1) au PL n° 83 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, copie d'un amendement que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jeanne-Mance Dufour
Directrice de cabinet par intérim
p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 1.39
Québec (Québec)
G1A 1A5
Téléphone: (418) 643-3804
Télécopieur: (418) 643-2514